



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

92 N° 5 1970

La pénurie de clergé en Amérique Latine

Bertrand DE MARGERIE (s.j.)

p. 468 - 504

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-penurie-de-clerge-en-amerique-latine-1350>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La pénurie de clergé en Amérique Latine

FAUDRA-T-IL, ORDONNER PRÊTRES DES HOMMES MARIÉS ?

Le Pape Paul VI, en sa lettre du 2 février 1970 au Cardinal Secrétaire d'Etat, n'a pas caché qu'il examine actuellement la possibilité d'autoriser l'ordination sacerdotale d'homme mariés d'âge mûr, dans des régions affectées par une extrême pénurie de prêtres. Le Souverain Pontife n'a d'ailleurs pas manqué d'énoncer les graves réserves suscitées par la demande formulée en ce sens. Celle-ci émane, semble-t-il, du cardinal indonésien, de plusieurs évêques de Zambie et d'un plus grand nombre d'évêques latino-américains. Laissant à d'autres le soin d'examiner les aspects plus spécifiquement afro-asiatiques du problème, nous concentrerons notre enquête sur sa dimension latino-américaine, en recherchant et en exposant les données surtout théologiques qu'il implique. Puis nous aborderons les principales solutions proposées, l'une par Mgr Koop au Brésil, l'autre, en sens contraire, par Mgr Proano en Equateur. Nous tenterons de montrer leurs avantages et leurs inconvénients. Cela nous conduira à préciser les présupposés d'ordre doctrinal du projet pastoral ébauché par Mgr Proano et à suggérer les améliorations concrètes dont il nous paraît susceptible.

Il ne sera pas inutile de remarquer dès maintenant que la proposition de Mgr Koop ne semble pas avoir fait jusqu'ici l'objet d'aucune analyse critique. Elle a été orchestrée par de nombreuses publications selon lesquelles l'ordination de chrétiens mariés constitue une nécessité pastorale absolue et indiscutable, à tel point que maints publicistes ne se soucient même pas de répondre aux nombreuses objections qu'on peut opposer à ce projet. Par ailleurs il ne s'agit pas de sous-estimer les difficultés réellement graves de la situation actuelle. Mais on n'a pas achevé de mesurer les conséquences théoriques et pratiques à tirer des principes rappelés ou posés par Vatican II. Notre propos est donc d'apporter une contribution au débat présentement engagé, en espérant que d'autres, soumettant nos vues à une saine critique, les approfondiront, les compléteront et au besoin les corrigeront. Comment ne point se passionner pour un point qui met en jeu l'avenir du catholicisme dans le continent latino-américain et dès lors dans le monde entier ?

A. — Données du problème

Les catholiques d'Amérique Latine représentent déjà plus du tiers de la population catholique du globe ; étant donné le taux actuel, très élevé, de la fécondité en cette région, ils pourraient constituer la moitié des catholiques en l'an 2000. Or ils n'ont maintenant à leur disposition que 10 % du total des prêtres catholiques dans le monde, soit un peu plus de 40.000 !

Le nombre des prêtres travaillant en Amérique Latine a bien augmenté de plus de 11.000 en dix ans, de 1955 à 1965, mais il n'est pas certain qu'un tel rythme de croissance se maintiendra à l'avenir ni même qu'il s'est maintenu depuis 1965. Au cours des prochaines années on ne pourra espérer des renforts importants de l'Europe ou de l'Amérique du Nord, vu les crises de recrutement du clergé qui les affectent.

Pendant ce temps, les églises protestantes (non « historiques » mais « sectaires ») et les cultes syncrétistes continuent leur progrès. A Recife, on compte quinze temples protestants pour une église catholique et, sur le territoire d'une seule paroisse, 150 centres du culte afro-brésilien (animiste).

En étudiant les statistiques (et des détails comme ceux que nous venons de citer pourraient être multipliés à la lumière des données fournies par le bulletin *Pro Mundi Vita*, en ses numéros 22 et 24 de 1968), beaucoup d'observateurs en sont venus à penser que le catholicisme latino-américain est menacé de diminution progressive au cours des années à venir, pour ne pas dire de mort lente.

Vatican II n'a pas été insensible à cette situation ni à l'insuffisance numérique du clergé dans le monde actuel¹. Il a même proclamé que l'évangélisation de nombreuses régions est empêchée par une grave pénurie de prêtres². L'évangélisation dont le Concile parle ici n'est-elle pas l'annonce intégrale de l'Evangile, en tant qu'elle inclut la célébration du Sacrifice eucharistique, annonçant la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'Il vienne (1 Co 11, 26) ? En effet, d'une part Vatican II nomme l'Eucharistie « sommet de l'évangélisation »³ ; d'autre part il envisage l'annonce de l'Evangile comme devant être le fait non seulement des prêtres mais des diacres, des catéchistes et d'autres laïques⁴ — qui déjà le proclament effectivement. Si donc une grave pénurie de prêtres retarde l'évangélisation, c'est surtout

1. Voir *Christ. Dom.* 35 ; *Apost. Actuos.* 1 ; *Presb. Ord.* 10 s. ; *Ad Gent.* 19 et 38. Nous adoptons cette façon de citer les documents du Concile.

2. *Ad Gent.* 38.

3. *Presb. Ord.* : « fons et culmen totius evangelizationis ».

4. *Apost. Actuos.* 6 ; *Ad Gent.* 16-17.

parce qu'elle prive les chrétientés naissantes de la célébration eucharistique, point culminant de l'annonce évangélique, et que ne peuvent assurer ni les laïques ni les diacres.

Or, il est évident que, face à cette insuffisance numérique du clergé, la hiérarchie ecclésiastique ne peut que prendre une conscience plus vive de sa très grave obligation ainsi précisée par Pie XI :

Parmi toutes les obligations que comporte le ministère du Souverain Pontife, il n'en est *point* assurément de *plus importante* ni dont le champ soit plus vaste que celle de consacrer ses soins et ses efforts à assurer à l'Eglise un nombre suffisant de dignes ministres pour l'accomplissement de sa divine mission.

De cette œuvre dépendent en effet l'honneur, l'action et la vie même de l'Eglise, et elle intéresse au plus haut point le salut du genre humain, car les immenses bienfaits procurés au monde par Jésus-Christ notre Rédempteur ne sont transmis aux hommes que par les ministres du Christ et dispensateurs des mystères de Dieu⁵.

Bien entendu, Pie XI ne voulait pas dire qu'un non-catholique de bonne foi ne peut pas se sauver ni recevoir la grâce du Christ et y coopérer : sa pensée concerne ceux qui, connaissant par la foi la nécessité des sacrements, ont besoin d'eux pour recevoir la grâce du Christ.

Citons encore un passage du même document :

Etant donné que le sort du clergé et celui de l'Eglise sont étroitement solidaires, on ne saurait mettre en doute qu'à chaque époque Dieu destine un nombre suffisant d'hommes au sacerdoce : sinon il faudrait dire — parole impie — qu'à un moment donné Dieu ferait défaut à son Eglise sur un point essentiel.

Il résulte assurément de ce texte qu'aux yeux du Siège Apostolique lui-même, son devoir le plus important est de coopérer avec Dieu dans la promotion au sacerdoce d'un nombre suffisant de dignes ministres ; ce devoir, qui résulte de la loi divine, est donc à ses yeux plus important encore que celui de conserver une loi ecclésiastique, même capitale, s'il s'avérait qu'elle fait obstacle à son accomplissement ; par voie de conséquence, si le Pape était convaincu que cette loi empêche l'Eglise universelle de se donner un nombre suffisant de ministres de l'Eucharistie, il aurait le devoir de la mitiger dans la mesure requise pour l'accomplissement de la mission de l'Eglise.

5. PIE XI, Lettre Ap. *Officiorum omnium*, AAS 14 (1922) 449 s. A ce devoir premier du Souverain Pontife correspond un droit des fidèles « de recevoir abondamment des pasteurs sacrés les secours de la parole de Dieu et des sacrements », reconnu par le Code de droit canonique (c. 682) et par Vatican II (*Lum. Gent.* 37 ; *S. Conc.* 14).

Il faut reconnaître, cependant, que la situation a notablement évolué depuis 1922, quand fut écrit le texte que nous venons de citer. On ne songeait pas à ce moment à la restauration d'un diaconat permanent, accessible à des hommes mariés ; or, les diacres sont ministres du Christ, dispensateurs de l'Eucharistie et de la Parole, munis d'une grâce sacramentelle à ces effets. On songeait moins encore à la possibilité déjà abondamment exploitée maintenant, en notre temps post-conciliaire, de confier à des laïques la charge de ministres extraordinaires de l'Eucharistie, mission dont les femmes aussi peuvent être chargées. Nos lecteurs connaissent à ce sujet l'Instruction *Fidei Custos* du 10 mars 1966. Il faut néanmoins reconnaître et rappeler que les diacres ne peuvent ni absoudre des péchés, ni célébrer le Sacrifice eucharistique.

D'où naît spontanément une question que nous retrouverons postérieurement : vis-à-vis de Dieu et de son peuple, en notre époque de pénurie du clergé dans de nombreuses régions du monde et notamment en Amérique Latine, la hiérarchie ecclésiastique remplit-elle suffisamment son obligation, la plus fondamentale de toutes, par la restauration du diaconat permanent en tant qu'accessible à des hommes mariés ?

En attendant de répondre à cette question, observons encore que le II^e concile du Vatican nous a présenté les Apôtres comme modèles de fidélité créatrice au devoir fondamental cité plus haut :

Le pasteur et le gardien de nos âmes, en fondant son Eglise, a pensé que le peuple choisi et acquis au prix de son propre Sang devait toujours avoir ses prêtres jusqu'à la fin du monde, pour que les chrétiens ne soient jamais comme des brebis qui n'ont pas de berger. Les apôtres ont compris cette volonté du Christ : écoutant ce que leur disait le Saint-Esprit, ils ont jugé qu'il était de leur devoir de choisir des ministres... capables d'en instruire d'autres à leur tour (2 Tm 2, 2). Ce devoir découle de la mission sacerdotale elle-même, par laquelle le prêtre participe au souci qu'a toute l'Eglise d'éviter toujours ici-bas le manque d'ouvriers dans le peuple de Dieu⁶.

Certainement, les Pères de Vatican II et le Siège Apostolique ont imité cette attitude des Apôtres en décidant de rendre le diaconat accessible à des hommes mariés : certains se demandent aujourd'hui si cela suffira pour que le peuple de Dieu en Amérique Latine ait les ministres auxquels il a droit. Mais, dès maintenant et avant de présenter notre réponse, il faut observer que la solution du problème ne dépend en aucune façon de la seule hiérarchie : même si celle-ci établissait les meilleures conditions possibles d'accès au sacerdoce et

au diaconat (nous faisons abstraction pour le moment de la nature précise de ces conditions), cela ne garantirait pas, *ipso facto* et automatiquement, que de nombreux candidats se présentent spontanément, soit pour le diaconat, soit pour le sacerdoce. L'obligation fondamentale de la hiérarchie est concrètement inséparable de celle de tout l'ensemble du peuple de Dieu. D'ailleurs le texte de Pie XI le laissait entendre : en soulignant que « l'obligation de consacrer ses soins et ses efforts à assurer à l'Eglise un nombre suffisant de dignes ministres est la plus importante parmi toutes celles que comporte le ministère du Souverain Pontife », il ne disait nullement que ces soins et efforts seraient couronnés de succès, même s'ils étaient déployés avec toute la diligence possible.

Or, l'une des données du problème ici étudié est précisément la conviction exprimée par Paul VI après beaucoup d'autres : « on ne peut croire tout simplement que l'abolition du célibat ecclésiastique accroîtrait par le fait même et de façon notable le nombre des vocations : l'expérience actuelle des Eglises et communautés ecclésiales où les ministres sacrés peuvent se marier semble prouver le contraire⁷ ».

En s'exprimant ainsi en 1967, Paul VI visait le problème dans sa généralité et n'exprimait aucune conviction particulière au sujet des conséquences de l'abolition totale ou partielle du célibat, si elle avait lieu, en Amérique Latine. Il n'excluait donc pas qu'une telle réforme pût être non point la cause mais l'occasion d'un accroissement notable du nombre de candidats au sacerdoce.

A supposer qu'un tel accroissement parût non pas certain mais du moins probable, le Souverain Pontife et le Collège épiscopal auraient-ils, au nom de leur obligation fondamentale et primordiale de cultiver les vocations sacerdotales, le devoir de mettre en péril les bienfaits universels de la loi du célibat à cause du bien particulier de l'Eglise en Amérique Latine? Voilà le problème singulière-

7. *Sacerdotalis Coelibatus* 40 (encyclique que dans la suite nous désignerons par S.C. et citerons suivant la numérotation paragraphique des AAS). — Le cardinal Hoeffner, archevêque de Cologne, a communiqué des statistiques parlant dans le même sens : « L'Eglise orthodoxe de Yougoslavie, qui compte 9 millions de membres, n'a que 800 séminaristes bien que le clergé y soit marié. Par contre l'Eglise catholique de Yougoslavie, qui compte 7 millions de membres, a 4.500 séminaristes malgré le célibat sacerdotal. A Oldenbourg, les vocations sacerdotales dans la population catholique sont plus de 500 % plus élevées que les vocations pastorales dans la population protestante. L'Eglise protestante de Berlin-Ouest a fait savoir que sur ses 373 paroisses 50 ne sont pas desservies. Les Eglises protestantes d'Angleterre ont 3.000 places vacantes et cependant ont un clergé marié ». Cette déclaration a été publiée le 1^{er} août 1969 et a été reproduite dans *La Doc. Cath.* 66 (1969) 919-920. — Notons cependant que certaines Eglises protestantes, notamment aux Etats-Unis, ne semblent pas se plaindre d'une crise de recrutement de leurs ministres.

ment complexe inhérent aux phrases du Pape Paul VI dans sa lettre au cardinal Villot, le 2 février 1970⁸. Voilà pourquoi il y exprimait le désir de consulter éventuellement sur le sujet ses collègues dans l'épiscopat.

En effet, le Souverain Pontife se montre conscient de la grande difficulté d'établir en une région un régime spécial qui ne serait pas étendu au reste du monde. D'autre part, il est encore trop tôt pour connaître les résultats de l'expérience du diaconat marié. On ne peut savoir au juste, à l'heure actuelle, si cette formule attirera beaucoup de candidats, s'il sera possible de leur donner une formation suffisante, si leur utilité pastorale égalera les espoirs mis en eux.

Cela étant, on voit la difficulté rencontrée rien qu'à formuler en termes clairs le problème de l'ordination d'hommes mariés d'âge mûr. Ne sont-ce pas les données du problème elles-mêmes qui paraissent peu claires et malaisées à établir ? Comment alors trancher avec une suffisante certitude un problème aussi multiforme et aussi obscur dans les différentes alternatives qu'il implique ?

On comprend que, dans ces conditions, les évidences ne soient pas les mêmes pour tous. Pour les uns, le maintien de la loi du célibat dans son intégrité actuelle, sans aucune mitigation, s'impose, et c'est par d'autres voies que sa suppression qu'il faut travailler à l'augmentation du nombre des prêtres en Amérique Latine. Pour d'autres, au contraire, la suppression de cette loi, ou du moins sa mitigation, pourra seule sauver l'Eglise en Amérique Latine.

8. Rappelons le texte déjà bien connu de Paul VI : « Tout en estimant de notre devoir de réaffirmer ainsi, en toute clarté et fermeté, la loi du célibat ecclésiastique, nous n'oublions pas une question qui nous est posée avec insistance par plusieurs évêques, dont nous savons le zèle, l'attachement à la vénérable tradition du sacerdoce de l'Eglise latine et aux valeurs si éminentes qu'il exprime, mais aussi les angoisses pastorales devant certaines nécessités tout à fait particulières de leur ministère apostolique. Dans une situation d'extrême insuffisance de prêtres, et uniquement pour les régions qui se trouvent dans ce cas, ils nous demandent si l'on ne pourrait envisager l'éventualité d'ordonner pour le saint ministère des hommes d'âge mûr ayant donné autour d'eux le bon témoignage d'une vie familiale et professionnelle exemplaire. Nous ne pouvons dissimuler qu'une telle éventualité appelle de notre part de graves réserves. Ne serait-ce pas, en effet, entre autres, une illusion fort périlleuse de croire qu'un tel changement de la discipline traditionnelle pourrait, dans la pratique, se limiter à des cas locaux de véritable et extrême nécessité ? Ne serait-ce pas pour d'autres une tentation de rechercher là une réponse apparemment plus facile à l'insuffisance actuelle des vocations ? De toute manière, les conséquences seraient si graves et poseraient des questions si nouvelles pour la vie de l'Eglise que, le cas échéant, elles devraient être examinées attentivement par nos frères dans l'épiscopat, en union avec nous, en jugeant devant Dieu du bien de l'Eglise universelle, qui ne saurait être dissocié de celui des Eglises locales. » Cfr *N.R.Th.*, mars 1970, pp. 302-311.

B. — Première solution proposée : mitigation du célibat

Au moment où, en octobre 1965, Paul VI invita le II^e concile du Vatican à ne pas discuter le célibat du clergé, un évêque brésilien d'origine hollandaise, Mgr Koop, s'apprêtait à soumettre au Concile la proposition suivante :

Comme le nombre des prêtres célibataires, en d'immenses régions de l'Eglise, est totalement insuffisant et tend à diminuer si l'on considère l'augmentation démographique, le Concile, considérant le bien d'une multitude d'âmes à sauver en vertu du commandement divin, décide qu'il appartient aux conférences épiscopales compétentes, avec l'approbation du Souverain Pontife, de permettre l'ordination sacerdotale d'hommes mariés depuis au moins 5 ans, d'âge mûr, selon les normes établies par l'Apôtre Paul dans ses épîtres à Tite et à Timothée⁹.

Les diverses propositions épiscopales actuellement soumises au Souverain Pontife ont sans doute une teneur plus ou moins analogue. On peut supposer que, d'après ces demandes, les candidats auraient au moins 35 ans, peut-être même 50 ans.

9. « Cum vero numerus presbyterorum in statu coelibatus constitutorum in permagnis regionibus Ecclesiae summo opere insufficiens sit ac tendat gradatim minui in virtute disproportionati augmenti demographici, Sacrosancta haec Synodus, considerans bonum magnae copiae animarum ex vi mandati divini salvandum, statuit : Ad competentes varii generis Episcoporum coetus, approbante Summo Pontifice, decernere spectat utrum et ubinam pro cura animarum presbyteratum [presbyteratus?] conferri poterit, de consensu Romani Pontificis, viris maturioris aetatis, saltem quinque abhinc annis in matrimonio viventibus iuxta normas ab Apostolo Paulo in Epistolis ad Titum et Timotheum statutas. » G. CAPRILE, S.I., *Il Concilio Vaticano II*, Quarto Periodo, Roma, Civiltà Catt., 1969, p. 224. — La proposition de Mgr Koop fut reproduite notamment dans *Le Monde*, 12 oct. 1965 et le *Jornal do Brasil*, 17 oct. 1965. — Le Concile (*Presb. Ord.* 16) et Paul VI (S.C. 5) ont également cité les textes pauliniens (1 *Tm* 3, 2-5 ; *Tt* 1, 5-6) invoqués par Mgr Koop. Ils n'ont donc nullement ignoré l'ordination d'hommes mariés dans les chrétientés pauliniennes. Mgr Koop renchérit d'ailleurs sur saint Paul, qui n'établit en rien un « noviciat de fidélité matrimoniale » de cinq ans comme condition préalable de l'ordination sacerdotale d'un homme marié ! Cet aspect de la proposition mérite considération. On peut se demander cependant si une période de cinq ans suffirait pour juger de la qualité exemplaire d'une vie matrimoniale : ce n'est pas en général pendant les cinq premières années de vie conjugale que surgissent les problèmes de limitation de la natalité, et la possibilité d'un témoignage de soumission à la loi divine dans un domaine si intime et qui cependant n'échappe pas à l'analyse du public. Quoi qu'il en soit, la majorité des évêques brésiliens semble avoir en substance repris la proposition de Mgr Koop en juillet 1969 : « une chose est de ne pas fermer la porte à une possibilité future (en ouvrant la perspective de l'ordination des diacres mariés) après que l'on ait constaté que les apôtres laïcs et les diacres n'étaient pas en mesure de répondre à certaines nécessités pastorales de notre peuple ; une autre chose, bien différente, est d'accorder purement et simplement le sacerdoce à des hommes mariés ; 114 évêques (et 29 autres avec réserves) ont voté pour la première solution ; 66 ont refusé de l'admettre ». Voilà l'essentiel d'une déclaration du cardinal A. Rossi, archevêque de S. Paulo, et président de la conférence épiscopale brésilienne, en date du 12 août 1969. *Cfr Int. Cath. Intern.* 344 (1969) 8.

En général, les auteurs de ces propositions désirent le surgissement d'un clergé marié aux côtés du clergé célibataire, mais dans des conditions existentielles différentes sous d'autres aspects encore que celui du mariage : ces prêtres mariés continueraient d'exercer leur profession pendant les jours de la semaine, et exerceraient leur sacerdoce le dimanche dans de petites communautés au sein desquelles ils seraient choisis. Leur formation théologique serait brève. Ils constitueraient un clergé auxiliaire et supplétif.

Pour plusieurs, l'institution de ce clergé marié est une question de vie ou de mort pour l'Eglise en Amérique Latine ; sans cette institution nouvelle, les jours du catholicisme seraient comptés. Leur présumé est double : d'une part, sans un accroissement considérable du nombre de prêtres par rapport aux chiffres actuels, l'Eglise ne pourrait se maintenir mais serait supplantée par les sectes protestantes et le syncrétisme — dont les structures sont souvent estimées plus souples et mieux adaptées à la mentalité de ces pays ; d'autre part l'institution d'un clergé marié aboutirait certainement à l'ordination, en assez grand nombre, d'hommes mariés d'âge mûr.

Que penser d'une pareille solution ? On ne saurait nier que par plusieurs côtés elle soit attirante. Tâchons d'énumérer les avantages extrinsèques et intrinsèques qu'elle présente d'après ses partisans.

AVANTAGES

Avantages extrinsèques.

a) Dans la mesure où l'insuffisance actuelle des prêtres en Amérique Latine est due aux mesures racistes de plusieurs synodes et conciles locaux latino-américains de la période coloniale qui, au Pérou et au Brésil, empêchèrent l'accès aux ordres sacrés des Indiens et des Noirs, la solution Koop signifierait une réparation historique en même temps qu'un moyen concret de combler l'écart entre les nécessités actuelles et le nombre des candidatures à un sacerdoce célibataire. Cet avantage, toutefois, présuppose qu'il y aurait réellement un certain nombre de candidats mariés, et acceptables, au sacerdoce.

b) De plus, la solution envisagée viendrait à point si l'on considère que l'aide sacerdotale nord-américaine et européenne ne pourra que diminuer dans un proche avenir, étant donnée la raréfaction des candidats au sacerdoce en Europe et en Amérique Septentrionale.

Avantages intrinsèques

a) D'aucuns pensent que la solution préconisée fournirait à l'ordre presbytéral un bon nombre de membres déjà pourvus d'une plus

ample expérience humaine et mieux insérés dans le réseau des relations sociales qu'ils auraient mission d'évangéliser. L'annonce et l'audition de l'Evangile s'en trouveraient facilitées, comme aussi la diversification des ministères et l'insertion du prêtre dans la société.

b) Surtout, si cette solution aboutissait réellement à un grand nombre d'ordinations sacerdotales, elle faciliterait considérablement la participation des fidèles latino-américains au Sacrifice eucharistique, ce qui est le sommet de l'évangélisation et la raison d'être de toute l'institution ecclésiale. En mitigeant la loi ecclésiastique du célibat, l'Eglise se montrerait plus soucieuse d'observer la loi divine qu'elle a elle-même rappelée et proclamée lors du dernier concile de Vatican II : elle dirait non seulement théoriquement mais encore concrètement son désir de voir « tous les fidèles amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, participation demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien » car « elle est la source première et indispensable à laquelle tous les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien ¹⁰ ». En somme cette solution serait exigée par une ecclésiologie moins juridique et plus eucharistique ¹¹. Ainsi pourrait-elle sauver l'Eglise en Amérique Latine.

Mais tout cela est-il suffisamment certain, humainement garanti ? Même si ces avantages étaient obtenus en grande partie, ne se paieraient-ils pas d'un prix trop lourd, en raison d'inconvénients qui en limiteraient singulièrement la réalité ? C'est ce que nous croyons devoir montrer.

INCONVÉNIENTS

Inconvénients plutôt transitoires et extrinsèques, mais déjà graves :

a) Il est moralement certain que l'adoption de la solution envisagée provoquerait indirectement, en un premier temps, une accentuation du mouvement de défections qui atteint déjà si gravement le clergé latino-américain ¹² ; elle serait en effet interprétée comme une dépréciation pratique de la valeur spirituelle et de l'importance socio-ecclésiale du célibat et des prêtres célibataires comme tels.

10. S. Conc. 14.

11. Cfr A. HASTINGS, *Church and Mission in Modern Africa*, New-York, 1967, ch. I et VI, pp. 19-24 et 228-237.

12. Sait-on qu'entre 1962 et 1968 661 des 21.854 prêtres séculiers d'Amérique Latine, soit 3 %, ont demandé la dispense du célibat ? La proportion semble la plus élevée du monde. Cfr *Doc. Cath.* 66 (1969) 921.

b) De même on ne pourrait échapper aux cas de prêtres mariés en situation visible de conflit conjugal (adultère, séparation, voire divorce), surtout si on songe à l'instabilité matrimoniale fréquente dans le continent (raison pour laquelle la hiérarchie cubaine ne veut même pas de diacres mariés). Il est vrai cependant que l'Eglise catholique pourrait, à l'instar des Eglises orthodoxes, décider que les prêtres séparés ou divorcés seraient ramenés à l'état laïque ; de plus cet inconvénient en lui-même ne paraît pas notablement plus grave que celui du concubinage (possible d'ailleurs en toute hypothèse) ou de la réduction à l'état laïque du prêtre ordonné dans le célibat.

Inconvénients plutôt permanents et extrinsèques :

a) L'ordination d'hommes mariés d'âge mûr tendrait à défavoriser la vie religieuse féminine, en substituant pour de nombreuses jeunes filles du milieu rural l'horizon d'épouses de prêtres — avec les tâches de collaboration pastorale inhérentes à une telle condition — à la perspective de servir les œuvres collectives d'enseignement et d'assistance assumées par les Instituts religieux. Inconvénient réel mais secondaire en comparaison du bien éventuellement obtenu.

b) De même, et dans la mesure où elle serait inévitablement interprétée comme une concession à la sensualité, cette solution ne manquerait pas de donner une aide puissante à tous les mouvements en faveur d'une légalisation canonique et théologique du divorce avec remariage religieux, de l'avortement et même de diverses autres aberrations sexuelles qui déjà se font jour maintenant. Surtout, et beaucoup plus immédiatement, cette solution serait interprétée de manière presque universelle, quels que soient les démentis officiels, comme un premier pas décisif vers l'abolition totale de la loi du célibat et vers la liberté totale du mariage des clercs ; dans ce contexte, toutes les revendications en faveur du mariage des clercs même déjà ordonnés connaîtraient une virulence sans précédent et l'on prétendrait, non sans quelque raison d'ailleurs (nous verrons sous peu pourquoi) que la mitigation réalisée ne constituerait pas une solution réelle du problème.

c) Une telle évolution vers une totale liberté matrimoniale des clercs apparaîtrait d'autant plus inévitable qu'un nombre sans cesse croissant d'évêques et de conférences épiscopales se découvriraient en grande pénurie de clergé et demanderaient l'extension à leurs diocèses ou pays du régime originellement admis pour l'Amérique Latine ou pour une notable partie de ce continent.

d) L'ordination d'hommes mariés d'âge mûr ne mettrait-elle pas en un péril très grave le libre choix du célibat et d'un sacerdoce

célibataire de la part des jeunes ? Rappelons ici une déclaration récente du cardinal Hoeffner, archevêque de Cologne :

L'expérience des Eglises luthériennes, calvinistes, réformées et orthodoxes montre que dans quelques dizaines d'années également dans l'Eglise catholique (le cardinal répondait à une question présupposant l'ordination d'hommes mariés et non-mariés) il n'y aura plus de prêtres diocésains célibataires. C'est la loi sociologique de la voie large qui s'ouvre et dans laquelle finalement tout le monde s'engage. Ou bien le célibat disparaîtra complètement, comme dans le cas du protestantisme, ou bien il se réfugiera dans les cloîtres comme dans les Eglises orthodoxes... Malgré son caractère intime, le célibat sacerdotal relève d'une décision collective. Dans un doyenné où la plupart des prêtres seront mariés, il deviendra à la longue impossible que deux ou trois prêtres continuent à vivre en célibataires dans leurs presbytères. Reste à savoir si cela sera une bénédiction pour nos ménages et pour nos familles catholiques¹³.

Il est bien connu, en effet, que les paroisses protestantes, le plus souvent, ne veulent pas engager un pasteur célibataire ; et quand cela a néanmoins lieu, des compétitions féminines nuisibles à son rôle pastoral éclatent... Dans les pays d'Amérique Latine, de nombreuses paroisses rurales, qui craignent les prêtres célibataires, réclameraient des prêtres mariés, et le nouveau régime, dans ce contexte concret, découragerait de nombreux jeunes d'assumer un célibat déjà si souvent sociologiquement déconsidéré ! L'option qu'on propose paraît donc, à la longue, purement illusoire, même si, du moins initialement, ce sont seulement des hommes mariés d'âge mûr qui reçoivent l'ordination presbytérale. Les séminaires (au sens actuel du mot) n'auraient plus qu'à fermer leurs portes. Une telle évolution serait favorisée par l'hostilité au célibat ecclésiastique qui est traditionnelle dans une importante partie de la société latino-américaine¹⁴.

e) Est-il sûr que le jeune citoyen, candidat au sacerdoce dans le cadre du mariage, et en vue d'un apostolat urbain, trouverait facilement une compagne désireuse de l'épouser ? A la lumière de l'expérience actuelle de l'Eglise orthodoxe grecque, comme de celle des Eglises catholiques des rites orientaux, dans le Moyen Orient, cela paraît très douteux, surtout une fois passée la nouveauté de l'insti-

13. Déclaration citée plus haut, note 7. — Il pourrait se faire que le célibat disparaisse complètement de tout un pays, mais il existera toujours dans l'Eglise catholique sous une forme ou sous une autre, car l'Esprit de Jésus ne cessera jamais de pousser efficacement à l'imitation du genre de vie de Jésus, vierge jusqu'à la mort.

14. Sur l'histoire du problème clérical en Amérique Latine, voir J. MURRAY, S.J., *The Problem of Clergy in Latin America*, dans *Clergy Review* 43 (1958) 91-102 et 404-414 ; J. Luzzi, S.J., *L'Amérique Latine a besoin de prêtres*, dans *N.R.Th.* 77 (1955) 822-848 ; *Pro Mundi Vita*, 1968, nn. 22 et 24.

tution. On pourra lire à ce sujet les résultats de l'enquête menée par R. Clément, S.J.¹⁵.

f) Au moins dans le milieu urbain, il serait souvent difficile, pour les mêmes raisons, au candidat marié à l'ordination presbytérale d'obtenir le consentement de sa femme, ce qui serait probablement exigé comme condition préalable indispensable. Une telle condition est d'ailleurs prévue par le motu proprio *Sacrum Diaconatus Ordinem*¹⁶, qui exige en outre pour l'ordination diaconale la réputation de vie chrétienne de l'épouse.

La difficulté d'obtenir un tel consentement est sensible dans l'Eglise orthodoxe grecque. On sait que Mgr Hiéronymos, archevêque orthodoxe d'Athènes, se plaignait dans une lettre pastorale récente de la réticence des jeunes filles face au mariage avec un futur prêtre. En Russie soviétique, la vie d'épouse de prêtre est considérée comme psychologiquement difficile au sein d'une société athée. A Genève, lors d'une réunion du Conseil mondial des Eglises sur Eglise et Société, en juillet 1966, on pouvait rencontrer un évêque orthodoxe russe dont l'élévation à l'épiscopat avait été conditionnée par le fait que sa femme s'était séparée de lui.

La difficulté de consentement serait moindre et peut-être le plus souvent inexistante dans le milieu rural latino-américain.

g) Le prêtre veuf, comme le diacre veuf, serait inhabile au mariage¹⁷, suivant une tradition commune aux Eglises orthodoxes et à l'Eglise catholique dans ses rites orientaux. Or, on n'ignore pas les grandes difficultés occasionnées par cette législation pour les prêtres veufs en Russie, Serbie, Roumanie et ailleurs dans le monde orthodoxe. Un mouvement puissant parmi les prêtres de ces pays voudrait obtenir sa révision, mais n'est pas parvenu à faire inscrire ce problème au programme, tel qu'il a été ébauché à Rhodes, des travaux de l'éventuel concile panorthodoxe. Il est vrai qu'en Orient le prêtre marié devenu veuf peut obtenir sa réduction à l'état laïque en cas de remariage. On ne saurait cependant favoriser ces défections après une consécration définitive. Il s'agit donc là d'une difficulté réelle mais non insurmontable.

15. Dans *East. Churches Review*, t. II, 1968, pp. 62-63 : « les fidèles socialement plus évolués se défont du clergé marié comme trop ignorant, trop pauvre et trop paysan... l'évolution sociologique en fait un clergé de seconde classe... Il est difficile aujourd'hui pour un séminariste de trouver une fiancée cultivée ». Voir encore : Mgr ANCEL dans la *Doc. Cath.* 64 (1967) 745-749 ; Mgr HIÉRONYMOS, *ibid.*, 65 (1968) 2112*.

16. *AAS* 59 (1967) 700.

17. Cfr *ibid.* 701.

Inconvénients plutôt permanents et intrinsèques

a) Il est très loin d'être sûr que se présenteraient un nombre suffisant de candidats pour justifier l'institution avec tous les inconvénients qui lui sont directement ou indirectement liés.

Somme toute, jusqu'ici peu d'hommes mariés ont demandé le diaconat. Le nombre des candidats mariés au sacerdoce pourrait être encore plus limité. D'une part, dans les villages andins ou brésiliens qui pourraient en être les principaux bénéficiaires, 70 % au moins des habitants, et souvent beaucoup plus, sont analphabètes. Les petites villes seraient sans doute dans de meilleures conditions. Mais pense-t-on que là beaucoup d'hommes mariés, engagés déjà dans les structures et les légitimes ambitions d'une profession acquise après une laborieuse spécialisation, pères de famille responsables de l'éducation de leurs enfants, seraient désireux d'ajouter encore à ces multiples occupations et soucis d'abord ceux d'une préparation théologique, puis l'exercice dévoué au moins hebdomadaire du sacerdoce dans la célébration eucharistique ?

De plus, il faut observer, du moins au Brésil et sans doute aussi dans d'autres pays latino-américains, l'absence généralisée de structures apostoliques de nature à préparer chez un jeune adulte engagé dans une vie professionnelle le désir du sacerdoce et à acheminer vers celui-ci ou vers le diaconat : l'Action catholique est plutôt en voie de recul (comme ailleurs) ; il n'y a pas, comme en Afrique, une organisation de catéchistes à plein temps et professionnellement formés. Cependant les anciennes associations de piété, bien qu'ayant perdu du terrain, pourraient encore fournir certains cadres, comme aussi l'Action catholique ouvrière. Mais on ne saurait espérer un grand nombre de candidats, et surtout pas dans les endroits qui en auraient le plus besoin.

Et les candidats éventuels pourraient-ils soustraire à leur travail professionnel un minimum de deux années nécessaires pour la préparation au sacerdoce¹⁸ ou, avec la régularité voulue, le temps que d'autres passent en cours du soir pour obtenir des diplômes ? Tout cela paraît bien douteux, pour ne pas dire invraisemblable. Il faut d'ailleurs observer que la suggestion présentée au Saint-Père (ordination d'hommes mariés depuis au moins cinq ans) est sans précédent, sur le plan institutionnel, dans l'histoire de l'Eglise ; les Egli-

18. R. CLÉMENT, S.J., dans un article sur la vie du clergé oriental marié, dans *East. Churches Review*, t. I, 1966-1967, pp. 389-390, nous révèle que quelques mois de formation même auprès d'un prêtre médiocrement instruit sont jugés suffisants par certains évêques orientaux pour l'ordination sacerdotale ; d'autres évêques donnent eux-mêmes cette formation. Le patriarcat grec-catholique (melchite) ordonne des hommes mariés après deux sessions d'études de huit mois chacune (études liturgiques, morales, théologiques, scripturaires et pastorales). Rappelons qu'il s'agit en fait d'un clergé presque exclusivement rural.

ses orthodoxes ordonnent en général des hommes mariés depuis peu, de manière qu'ils puissent faire leurs études de séminaire sans être troublés ou dérangés par des soucis familiaux. Leur exemple ne saurait donc être invoqué ici ; et je pense que les évêques orthodoxes rejetteraient une pareille suggestion si elle leur était faite en vue de leurs diocèses ; j'en dirais autant pour les évêques catholiques des rites orientaux ¹⁹.

b) De plus, dans la suggestion actuellement présentée au Souverain Pontife, les candidats seraient choisis dans des communautés rurales ou urbaines limitées quant à leur population ; or, il paraît fort douteux que ces candidats acceptent de quitter leur résidence (et l'exercice de leur profession) pour se préparer au sacerdoce ; mais comment pourraient-ils s'y préparer sur place ? Par définition, manqueraient les prêtres capables de les y aider (on suppose ces communautés totalement dépourvues de prêtres) ; un cours par correspondance, avec examens à la clef, pourrait cependant obvier en partie à cette difficulté ; mais la solution serait-elle adéquate ?

c) On peut certes concéder qu'il y aurait actuellement un certain nombre de laïcs ayant dans leur jeunesse passé plus ou moins de temps au grand séminaire et possédant un bagage théologique suffisant (ou du moins susceptible d'être complété avec une relative facilité) pour être admis à l'ordination presbytérale, et mariés depuis au moins cinq ans. Mais cette situation transitoire continuera-t-elle de se présenter et peut-elle être la base d'une nouvelle institution permanente ?

d) A supposer qu'un nombre suffisant de candidats se présente, et que l'expérience soit tentée, le clergé marié qui en résulterait ne serait-il pas un clergé de seconde classe sous bien des rapports ? En effet, l'expérience des rites orientaux montre que, au moins en certains pays, le clergé marié tend à être un clergé rural, de culture limitée, moins bien vu par les populations urbaines ; or, notre civilisation, y compris en Amérique Latine, n'est-elle pas engagée dans un processus croissant d'urbanisation, rendant toujours plus nécessaires les services d'un clergé cultivé, seul en mesure de prêcher l'Evangile au secteur tertiaire ? De plus, sur le plan strictement pastoral, l'expérience des Eglises orthodoxes n'encourage pas à penser que des confesseurs mariés attireraient beaucoup de pénitents (sans vouloir dire qu'ils n'en attireraient aucun !). La raison est peut-être en partie la même : les fidèles désirent chez leurs confesseurs une science qu'ils ne sont pas sûrs de trouver dans le prêtre marié moyen.

19. Nous voulons dire : si cette suggestion leur était faite en vue de l'apostolat dans le milieu urbain, qui exige une formation pratiquement incompatible avec l'exercice d'une profession. Nous pensons aux prêtres orthodoxes grecs et russes des U.S.A.

Nous pensons qu'une autre considération, préparée par les précédentes, est décisive : l'Amérique Latine évolue vers une primauté numérique des secteurs secondaire et tertiaire de l'économie (bien qu'elle en soit encore loin) et déjà la mentalité des travailleurs du secteur primaire est de plus en plus formée par les moyens de communication comme la télévision ; à travers ceux-ci, une culture (d'ailleurs superficielle) pénètre les masses rurales ; on ne voit pas du tout comment la solution préconisée par Mgr Koop et d'autres évêques serait capable de fournir un clergé à la fois marié et suffisamment instruit²⁰ pour l'évangélisation sacramentelle de ces masses en voie de développement ; les prêtres mariés, pourvus de la formation hâtive que l'on propose, seraient les premiers à se rendre compte, et douloureusement, de leur inadéquation à la tâche.

Les éléments les plus dynamiques de cette société en voie de développement voudraient-ils d'ailleurs, sauf en quelques cas d'humilité plus profonde, sacrifier, pour exercer un sacerdoce auquel l'accès à l'épiscopat serait barré²¹, le temps voulu pour devenir des « leaders » dans leur propre profession ? Enfin est-il si facile du point de vue psychologique d'exercer simultanément deux professions aussi complètement diverses que le « métier de prêtre » et une profession dans la cité terrestre, avec autant de dévouement en toutes deux, sans que l'une nuise à l'autre et que l'une et l'autre, ensemble, ne nuisent à leur titulaire ? Même s'il est vrai que l'exercice simultané de plusieurs professions est un fait courant en Amérique Latine, les psychologues ne sont-ils pas réservés à cet égard ?

En terminant cette analyse des avantages et inconvénients de la solution préconisée par Mgr Koop, et par d'autres évêques au lendemain de Vatican II, notons qu'elle rappelle par plusieurs côtés les demandes de Maximilien II à Pie IV au lendemain du concile de Trente, qui venait de réaffirmer le célibat du clergé et d'anathématiser ceux qui y voyaient une

20. Nous reconnaissons que la situation des prêtres mariés en milieu rural serait différente, actuellement, en Amérique Latine ; mais pour peu de temps encore, croyons-nous, car heureusement on ne peut se promettre que son état de sous-développement culturel durera encore longtemps et même, dès maintenant, il est entamé par les moyens de communication.

21. Cfr S.C. 40 : le Pape y souligne que, dans les rites orientaux, l'épiscopat est réservé aux célibataires. Il ne s'agit pas là, évidemment, d'une loi de droit divin. Au point que les écrivains anti-célibataires imaginent déjà un épiscopat catholique marié (comme l'épiscopat anglican et luthérien) et même des papes mariés ; cfr P. B. T. BILANIUK, *Celibacy, The Necessary Option*, New-York, 1968, éd. par G. H. FREIN, p. 72. En réalité, la convenance et l'harmonie entre célibat et sacerdoce est encore plus claire quand il s'agit de l'évêque, spirituellement époux de son Eglise. Ce qui nous fournit l'occasion de noter un des nombreux inconvénients que présente la solution imaginée par Mgr Koop : dans la mesure, très probable dans le contexte latino-américain, où elle découragerait les vocations célibataires, même pour le clergé régulier, elle ne faciliterait pas le choix, déjà malaisé, des évêques.

condamnation du mariage²². Maximilien II, nullement découragé, réclamait avec insistance auprès de Pie IV (qui, comme cardinal, avait favorisé la suppression de la loi du célibat²³) le mariage des prêtres. Quelle raison invoquait-il ? « Il n'y a pas de diocèse qui ne souffre d'une extrême pénurie de prêtres. En de nombreux endroits, il est impossible de donner au peuple des prêtres célibataires. Le peuple demeure abandonné aux protestants ». Ce raisonnement ne rappelle-t-il pas étrangement celui de Mgr Koop ? Il est vrai, néanmoins, que celui-ci ne demande pas le mariage des prêtres (mais que serait-il amené à demander demain, à l'exemple des autres évêques hollandais ?) mais des prêtres mariés.

Comment réagit Pie IV, naguère favorable au projet de l'Empereur ? D'après une instruction notifiée le 21 mai 1565 aux deux nonces spécialement accrédités pour cette circonstance près de Maximilien, « ils devaient ... faire comprendre [à l'Empereur] que le Pape avait à se préoccuper du monde entier et non seulement de l'Allemagne et ne pouvait pas pour le salut d'un seul pays causer un grand dommage au corps entier de l'Eglise. Les plus graves raisons plaidaient pour le célibat des prêtres... Ce que l'on accorderait en Allemagne, serait bientôt réclamé en Flandre, en France et finalement en Espagne et en Italie... C'était un mauvais moyen de prétendre relever la religion en faisant des concessions à la sensualité... le Pape, ne pouvait introduire une pareille innovation dans l'Eglise, hors le cas où la nécessité s'en imposerait à tous les yeux et où on serait en droit d'attendre des avantages extraordinaires, tels que la conversion de toute l'Allemagne, et où ce double but serait irréfutablement assuré²⁴ ».

Or aujourd'hui, si la solution proposée par Mgr Koop et d'autres évêques en faveur de l'Amérique Latine est assurément plus nuancée et plus originale que la demande présentée par Maximilien II pour l'Allemagne, elle présente des désavantages analogues ; de plus la nécessité pastorale, invoquée par de nombreux évêques comme évidente, ne paraîtra peut-être plus telle à la lumière des inconvénients extrinsèques et surtout intrinsèques à la solution proposée, inconvénients que nous avons longuement analysés ; elle le paraîtra sans doute encore moins au regard de la solution que nous allons proposer ci-après. Mais il est vrai qu'une vision pastorale plus juste nous empêcherait de conditionner aujourd'hui un changement dans la législation positive de l'Eglise, même sur un point capital, par la conversion de toute une nation, qui d'ailleurs ne peut jamais être certaine à l'avance ! Il nous est impossible d'exclure a priori que le bien spirituel de l'Amérique Latine, si vraiment il postule une mitigation de la loi du célibat (et nous avons exprimé nos doutes à ce sujet), puisse être considéré par l'Eglise universelle comme identique au sien.

Cependant, l'exemple de l'Allemagne, de l'Autriche et l'histoire de l'Eglise catholique en ces pays sont de nature à faire réfléchir les auteurs du postulat actuellement présenté au Souverain Pontife : trois siècles après le refus opposé par Pie IV à Maximilien II, un clergé célibataire nombreux et de haute tenue intellectuelle et morale, capable de résister aux persécutions de Bismarck et d'Hitler, non seulement répondait pleine-

22. DENZ.-SCHÖNM. 1809.

23. Voir à ce sujet G. CONSTANT, art. *Pie IV* dans *D.T.C.* XII. 2 (1935) 1645-1646.

24. L. PASTOR, *Histoire des Papes*, Paris, Plon, t. XVI, 3^e éd., 1934, pp. 67-68 ; trad. espagn., t. XVI, pp. 109-112 ; cfr H. C. LEA, *History of Sacerdotal Celibacy in the Christian Church*, Londres, 4^e éd., 1932, ch. 28, pp. 456-473.

ment aux besoins de l'Eglise catholique en Allemagne, mais encore fournissait pendant un siècle à son œuvre missionnaire dans le monde d'abondantes recrues. Même s'il est vrai que la réponse de Pie IV a peut-être occasionné le passage au protestantisme d'une partie de la population allemande au XVI^e siècle, il faut reconnaître les fruits magnifiques de sa fermeté pastorale, pour l'Eglise en Allemagne et dans le monde.

A la lumière de ce cas historique, on peut se demander si un ferme refus de la demande actuellement présentée au Souverain Pontife n'aboutira pas à faire de l'Amérique Latine, d'ici deux ou trois siècles, un continent capable de fournir à l'Eglise un clergé non seulement célibataire, mais encore missionnaire.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner aussi plusieurs différences entre les deux situations historiques envisagées : la demande de Maximilien II était présentée après moins d'un demi-siècle de propagande protestante couronnée déjà d'un succès considérable au point d'entamer la moitié de l'Allemagne, tandis que, relativement parlant, malgré sa progression récente en de nombreux pays latino-américains, le protestantisme est loin d'y poser à l'Eglise catholique le défi allemand du XVI^e siècle. Par contre, l'explosion démographique, qui atteint son maximum en Amérique Latine, n'existait pas à l'époque. Elle favorise en partie un sous-développement contre lequel le continent latino-américain lutte courageusement, mais qui n'est pas encore vaincu par la plupart de ses pays. Et ce sous-développement, à son tour, défavorise les vocations sacerdotales, soit en vue d'un sacerdoce marié (pour le cas douteux où l'Eglise l'admettrait), soit en vue d'un sacerdoce célibataire : n'est-il pas vrai, par exemple, que l'analphabétisme et la sous-alimentation de plus de 50 % des Brésiliens et l'illégitimité de 60 % des naissances parmi eux²⁵ ne peuvent que diminuer, en toute hypothèse, le nombre des candidatures au presbytérat ?

Devant la gravité de cette situation, devant l'insuffisance et les inconvénients de la solution par mitigation de la loi du célibat, ne convient-il pas de se livrer à un effort d'imagination créatrice qui, grâce à un approfondissement théologique, sache mettre en valeur le diaconat marié et permanent en vue de la multiplication des prêtres célibataires et de l'évangélisation sacramentelle de l'ensemble de la population latino-américaine ? Avant de rejeter la législation si solennellement renouvelée par Vatican II, ne faut-il pas faire un effort sérieux pour mettre en pratique et utiliser la totalité des données conciliaires sur le sujet qui nous intéresse ? La solution proposée par Mgr Koop est-elle la seule concevable ?

C'est ce qui nous reste à voir : rappelons toutefois au préalable les fondements doctrinaux de la solution concrète que nous allons proposer.

25. Cfr B. de MARGERIE, S.J., *Le clergé au Brésil, aujourd'hui et demain*, dans *Rythmes du monde* 11 (1963) 219.

C. — Le désir des sacrements moyen efficace de salut dans le plan divin

LES DIACRES, ÉVANGÉLISTES ET MINISTRES DES
« SACREMENTS DE DÉSIR »

Depuis le siècle passé surtout, la théologie catholique s'est beaucoup occupée du salut des non-baptisés, mais a moins réfléchi aux problèmes relatifs à la vie surnaturelle et sacramentelle des baptisés dans les régions dépourvues de prêtres.

La restauration par Vatican II du diaconat permanent, désormais conféré à des hommes mariés d'âge mûr, c'est-à-dire de 35 ans au moins, vient heureusement nous aider et comme nous obliger à poser à nouveau ces problèmes et à les approfondir.

Les diacres peuvent annoncer l'Evangile, bénir les mariages, donner l'Eucharistie²⁶ d'autant plus facilement et efficacement qu'ils sont, à la différence des autres baptisés que l'Eglise pourrait proposer à ces tâches, munis de la grâce sacramentelle du diaconat²⁷; mais ils ne peuvent ni célébrer le Sacrifice eucharistique, ni absoudre des péchés, ni conférer l'Onction des infirmes aux malades et aux mourants.

Est-ce à dire qu'ils ne puissent avoir aucun ministère de réconciliation, même indirecte, auprès des mourants et des pécheurs et qu'ils demeurent impuissants à relier les fidèles en quelque manière visible au Sacrifice eucharistique célébré ailleurs par le prêtre ?

Nous ne le pensons pas. Il nous paraît qu'une réflexion théologique plus approfondie sur l'essence même du diaconat et sur la portée du désir surnaturel des sacrements de pénitence et d'onction des malades, comme de celui du sacrifice eucharistique, nous ouvre de nouveaux horizons. Ne fera-t-elle pas apparaître un des aspects de la mission du diacre : celui d'éducateur et de ministre du désir surnaturel des sacrements que lui-même ne peut conférer ? Et, par conséquent, celui de collaborateur privilégié de la mission proprement sacerdotale d'onction, de réconciliation et de célébration du sacrifice ?

26. On trouvera une énumération plus complète des tâches diaconales dans le *Motu proprio* de PAUL VI, *Sacrum Diaconatus Ordinem*, AAS 59 (1967) 701-702 : on y souligne notamment la tâche confiée au diacre de présider l'office et les prières du culte, là où le prêtre fait défaut, et celle de diriger la célébration de la parole de Dieu dans le même cas.

27. Cfr *Ad Gent.* 16 : « il est utile que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal... soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les Apôtres et plus étroitement unis à l'autel pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat » Voir sur ce sujet K. RAHNER, S.J., *Theological Investigations*, t. V, Londres, 1966, pp. 296-304.

Rappelons, en effet, des principes pacifiquement et unanimement admis par la théologie catholique à travers l'expression cristalline que leur a donnée saint Thomas d'Aquin : « Dieu, dont la puissance n'est pas liée (exclusivement) aux sacrements visibles, sanctifie intérieurement l'homme... On peut recevoir l'effet d'un sacrement si l'on a le désir de ce sacrement, quoiqu'on ne le reçoive pas en réalité ²⁸ ».

Le Concile de Trente a explicitement appliqué ces principes non seulement aux sacrements de Baptême et d'Eucharistie mais encore à celui de Pénitence ²⁹.

Que signifie cette si existentielle « théologie du désir » ? Elle veut dire que le Christ, Souverain Prêtre et même, en un sens, Prêtre unique, n'est nullement prisonnier des sacrements qu'Il a institués. Sa toute-puissance salvifique peut opérer et opère de fait sans leur médiation physique. Mais le Christ ne sanctifie pas indépendamment des sacrements même quand il sanctifie en dehors d'eux : car la grâce qu'Il donne est liée au désir au moins implicite des sacrements en même temps qu'elle le suscite. Et ce désir au moins implicite des sacrements est identique au désir au moins implicite du Christ, le Sacrement par excellence, et de l'Eglise, sacrement du salut ³⁰.

Loin de nous situer uniquement sur le terrain de la théologie médiévale, une telle doctrine a été bien exposée par le P. Schillebeeckx, qui a longuement écrit sur « le sacrement de désir ». Celui-ci n'opère pas exactement ce qu'opère le sacrement lui-même, mais peut être l'occasion d'une plus intense appropriation personnelle de la grâce. Le sacrement de désir, ou désir du sacrement, mais désir surnaturel et explicite, est une grâce antérieure au sacrement, la réalisation historique inchoative d'une réalité qui est portée par cet acte de salut durable jusqu'à son achèvement parfait et qui vient à sa manifestation plénière dans la réception réelle du sacrement ³¹.

Le théologien flamand affirme, dans ce cadre, qu'il ne s'agit pas d'une voie extraordinaire de la grâce mais d'un stade imparfait de la grâce ordinaire. Il parle aussi explicitement d'une « extrême-onc-

28. S. THOMAS, *Somme Th.*, III, 68, 2 : « Deus interiorius hominem sanctificat, cujus potentia sacramentis visibilibus non alligatur » ; 80. 1. 3.

29. Concile de Trente, sess. VI (ch. 14), XIII (ch. 8), XIV (ch. 4), VI (ch. 4) ; DENZ-SCHÖNM. 1543, 1648, 1677, 1524, 1971. Voir aussi la déclaration du Catéchisme du Concile de Trente (II^e partie, ch. 4, sect. 9, § 53), lequel est un document du magistère ordinaire de l'Eglise : « la communion spirituelle procure sinon tous les fruits de la communion sacramentelle, du moins de très grands fruits ».

30. Nous reprenons ici, en les modifiant, des vues exposées en un article précédent : *Population mondiale, célibat du clergé et évangélisation sacramentelle*, dans *Revue de l'Univ. d'Ottawa* 36 (1966) 90-92.

31. E. H. SCHILLEBEECKX, O.P., *Le Christ, sacrement de la rencontre de Dieu*, Paris 1960, pp. 172-175.

tion spirituelle ³² » comme il y a une communion spirituelle, dont le Concile de Trente nous a entretenus.

Si l'acceptation générale et inconditionnelle de la volonté divine contient déjà le désir de tous les sacrements institués par le Christ médiateur, on ne saurait nier cependant que l'explicitation de ce désir l'intensifie par le fait même. Mais qui fera passer de l'implicite vécu à l'explicite réflexivement conscient ce désir des sacrements ³³ ?

C'est précisément ici, nous semble-t-il, que se situe le rôle du diacre fortifié par la grâce sacramentelle de l'ordre diaconal. Comme ministre de l'Evangile, envoyé par l'Eglise pour annoncer sa propre doctrine, le diacre doit « évangéliser » les sacrements et annoncer la bonne nouvelle de la valeur salvifique du désir même des sacrements, quand ce désir est surnaturel. Le diacre a mission d'annoncer et de rendre désirables les sacrements qu'il est impuissant à accomplir : la Pénitence, l'Onction des Infirmes, l'Eucharistie en tant que sacrifice. Il est donc, essentiellement, l'évangéliste et le ministre du désir des sacrements dont les chrétiens ne peuvent s'approcher physiquement.

C'est donc au diacre tout particulièrement qu'il appartient d'expliquer l'immense trésor salvifique qu'est l'acte de contrition parfaite ³⁴ et de faciliter ainsi le retour des pécheurs à la vie divine. Rôle particulièrement important lorsque le diacre est le ministre du Viati-

32. *Ibid.*, p. 175.

33. Le P. L. MALEVEZ, *Liturgie et prière privée*, dans *N.R.Th.*, 83 (1961) 929-931, écrivait : « Voici tant d'hommes et de femmes, dans certaines régions de l'Amérique Latine, par exemple, auxquels le christianisme institutionnel, par manque de prêtres, fait tristement défaut. Savent-ils assez que cette carence ne les prive pas nécessairement d'une vie de prière intime et profonde ? » Comment le sauraient-ils, si on ne le leur enseigne pas ? Bien sûr, l'Esprit du Christ peut le leur enseigner invisiblement, au-delà de toute formule ; mais, normalement, il veut aussi utiliser des instruments visibles. N'est-ce pas le sens de *Rm 10*, 14-15 ? Et c'est ce qu'insinue le P. Malevez en posant une question à laquelle nous essayons de fournir une réponse partielle.

34. Point bien compris par le P. F. Zubeldia, S.J., qui présentait l'acte de contrition parfaite aux élèves des écoles païennes de l'Inde, sans même leur parler de Jésus-Christ ; voir *Le Christ au Monde*, 1957, t. II, pp. 342-348. Dans ce contexte notons que le diacre doit expliquer l'acte de contrition parfaite non seulement aux chrétiens mais encore aux non-chrétiens, dont il est aussi responsable devant Dieu (cfr par analogie *Lum. Gent.* 28, *sub fine*, sur le devoir pastoral du prêtre vis-à-vis du non-catholique et du non-baptisé). La doctrine de Vatican II ne pourra que l'y encourager : « Ceux qui, sans faute de leur part, ignorent l'Evangile du Christ et son Eglise, mais cherchent pourtant Dieu d'un cœur sincère et s'efforcent, sous l'influence de sa grâce, d'agir de façon à accomplir sa volonté telle que leur conscience la leur révèle et la leur dicte, ceux-là peuvent arriver au salut éternel » (*Lum. Gent.* 16). Si on éclaire ce texte par d'autres du même concile (*Gaud. et sp.* 16, 38 ; *Lum. Gent.* 16 suite), on en vient même à se demander si l'athée apparent qui nie Dieu verbalement mais regrette et déteste les fautes que sa conscience lui reproche, parce qu'elles violent une loi morale qui s'impose à lui, ne fait pas sous l'action de la grâce un acte de contrition parfaite et implicite, si l'on ose dire. En tout cas, le diacre pourrait exciter l'athée mourant au regret de ses fautes, en espérant qu'ici aussi « celui qui fait la vérité viendrait » à la lumière ».

que auprès des moribonds, auxquels il doit aussi inculquer, au préalable, le désir de l'onction des malades³⁵, qui serait alors vraiment « l'extrême-onction ». Ainsi préparera-t-il au mieux le mourant à recevoir Celui qui est la Résurrection et la Vie.

Il y a là un cas évident d'application du Code de droit canonique (c. 856) quand celui-ci prévoit pour les laïques la possibilité de communier sans confession préalable des péchés graves, sous deux conditions (urgente nécessité et absence de confesseur ou plus exactement de « copia confessarii »). Mais dépasse-t-on la portée de cette disposition en ne limitant pas aux cas extrêmes « l'urgente nécessité » où le diacre pourrait donner la communion, sans confession préalable, à des baptisés coupables de péchés graves ? Outre le cas classique des époux ministres du sacrement du mariage³⁶, béni par le diacre, il est permis et sans doute nécessaire d'estimer que la loi divine positive de la confession préalable des péchés graves n'oblige plus chaque fois qu'il y a une nécessité sérieuse et urgente de communier et que la confession est impossible. Or, ainsi que le Saint-Siège l'a admis explicitement en un document officiel³⁷, une telle nécessité sérieuse et urgente de communier existe chaque fois que le pénitent serait autrement forcé, sans faute de sa part, de manquer longtemps de la grâce sacramentelle et de la sainte communion.

Dans les régions qui manquent de prêtres et où le diaconat permanent est promu par l'Eglise précisément en vue d'une suppléance partielle du sacerdoce, c'est aux conférences épiscopales qu'il appartiendrait de déterminer plus exactement les conditions dans lesquelles les pénitents coupables de péchés graves pourraient s'approcher de l'Eucharistie sans confession préalable, mais jamais sans acte

35. Cfr S.C. 73. En excitant le désir de l'Extrême-Onction, le diacre prépare et dispose le chrétien à en recevoir les fruits en plus grande abondance au moment où le prêtre viendra, en donnant le sacrement, porter jusqu'à son achèvement parfait le stade imparfait inauguré par le désir précédemment éveillé. Nous reprenons ici les termes de Schillebeeckx (cfr les textes auxquels se réfèrent les notes 31 et 32).

36. Cfr N. JUNG, *Dictionnaire de Droit canonique* (Naz), t. 3 (1942) 1129-1135. Le précepte de la nécessité de la confession avant la communion paraît être un précepte divin affirmatif, comme celui de son intégrité (cfr R. A. McCORMICK, S.J., *Theological Studies* 28 [1967] 774). L'Eglise peut donc lui appliquer le principe « Lex positiva etiam divina non valet cum nimio incommodo », ce qu'elle ne pourrait faire en cas de précepte négatif. Voir la note suivante.

37. DENZ-SCHÖNM. 3834 (document de 1944). La grâce sacramentelle dont il est question ici est évidemment celle de l'Eucharistie (tandis qu'un acte de contrition parfaite suffirait pour récupérer la grâce sacramentelle du Baptême, de la Confirmation, de l'Ordre et du Mariage). La nécessité spéciale où le chrétien se trouve être de recevoir périodiquement la grâce sacramentelle propre de l'Eucharistie résulte de la finalité même de ce sacrement, institué par le Christ pour que nous soyons préservés des péchés mortels, ainsi que l'a précisé le concile de Trente (DENZ-SCHÖNM. 1638).

de contrition. On ne saurait surestimer le rôle à jouer par des diacres pour faire comprendre et appliquer ces mesures.

Ces considérations ont une très grande importance pour que la fin salvifique du rétablissement du diaconat permanent soit réellement atteinte. Elles nous montrent de plus à quel point tout le ministère du diacre est polarisé par l'Eucharistie : qu'il prêche, qu'il bénisse un mariage, qu'il assiste un mourant, qu'il donne le catéchisme, c'est toujours afin que tous, en dernière analyse, désirent et reçoivent en abondance la vie que le Christ est venu apporter et qu'Il est lui-même dans la sainte Eucharistie ³⁸.

En invitant notre lecteur à opérer dans son esprit une concentration et une réduction eucharistique des multiples tâches diaconales ³⁹, nous ne prétendons nullement limiter ce ministère à une « diaconie » auprès des individus. Au contraire, le diacre, en tant qu'il « préside au culte des fidèles ⁴⁰ », les rassemble autour du sacrement de l'unité, l'Eucharistie, qu'il a mission de conserver et de distribuer. Il est donc le ministre du rassemblement eucharistique des baptisés. Ce n'est pas seulement aux individus, mais à l'assemblée locale du peuple de Dieu qu'il donne l'Eucharistie. Il est le ministre de sa communion dans tous les sens du mot. Un tel ministère inclut l'éducation du désir eucharistique des fidèles, puisque leur communion doit être à la fois spirituelle et sacramentelle ⁴¹.

Ministre du désir et du don de l'Eucharistie, le diacre est donc l'animateur sacramentel de la communauté de base qui préoccupe la pastorale contemporaine et qui doit être avant tout une communauté eucharistique ⁴². A la différence des laïques, qui peuvent en être les

38. Notons à ce point de vue que le diacre, même marié, devrait être, autant que possible, disposé à distribuer chaque jour la communion à ceux qui la demanderaient, car l'Eglise encourage les chrétiens à la communion quotidienne.

39. On observe la même tendance chez K. RAHNER, *op. cit.* (note 27) pp. 297-299. — Voir une interprétation différente, et contestable, chez T. HORVATH, S.J., *Theology of the New Diaconate*, dans *Revue de l'Université d'Ottawa*, 38 (1968) 515 et 521-522. Pour cet auteur, la mission diaconale vise la réconciliation et le renouvellement de l'homme dans sa dimension matérielle et intra-mondaine, tandis que la mission presbytérale concerne en premier lieu et directement le renouvellement intérieur et spirituel de l'homme. Ces deux aspects, horizontal et vertical, seraient unifiés dans l'Episcopat, auquel le Christ a confié la plénitude de sa mission. En réalité, les textes conciliaires insistent surtout sur la dimension spirituelle des deux ministères du diacre et du prêtre, et ils disent substantiellement la même chose de leurs missions dans l'ordre des œuvres de charité (cfr *Lum. Gent.* 29 et *Optat. tot.* 19: « in diaconia caritatis » ici, « in operibus caritatis » là). Et ce n'est certainement pas en visant avant tout une « sacramentalisation des œuvres » que Vatican II a promu le renouveau du diaconat permanent, mais bien plutôt en vue d'une partielle suppléance sacerdotale.

40. *Lum. Gent.* 29: « fidelium cultui et orationi praesidere ».

41. Cfr DENZ.-SCHÖNM. 1648.

42. Dans le cadre du renouveau d'une « ecclésiologie eucharistique » largement soulignée par Vatican II, il faut dire (malgré la position contraire prise par Herder *Correspondence* 6 [1969] 76 dans un article *The Demand for Married*

ministres extraordinaires, le diacre est muni pour une telle tâche d'une grâce sacramentelle spéciale, celle de son ordination. Son caractère le met à part⁴³ précisément pour rassembler plus efficacement ses frères autour de l'Eucharistie et pour leur inspirer un plus vif désir de ce rassemblement. Car la communauté de base peut-elle avoir un autre centre que Celui qui, au moyen de la consécration opérée par le seul prêtre, a planté sa tente dans le tabernacle pour se donner à tous par les mains du diacre ?

Le rappel et l'explicitation de ces principes, qui relient l'un à l'autre les conciles de Trente et de Vatican II, nous invitent donc à proposer, avec modestie, une alternative à la suggestion de Mgr Koop et d'autres évêques.

D. — Deuxième solution proposée :

L'ÉQUIPE SACERDOTALE CÉLIBATAIRE, ANIMATRICE D'UN COLLÈGE DE DIACRES MARIÉS

Cette alternative s'appuie elle-même en très grande partie sur la suggestion, disons mieux, sur le projet pastoral d'un évêque équatorien, président de la commission pastorale de l'épiscopat latino-américain, Mgr Proano, évêque de Riobamba⁴⁴. Dégageons-la de

Priests) que les évêques latino-américains, dans leur réunion à Bogota en 1968, en urgeant la création de communautés de base animées par des prêtres, des diacres, des religieux ou des religieuses ou même des laïques suivant les cas, n'ont pas donné une solution insuffisante au problème posé. Car il n'est pas nécessaire d'être prêtre pour établir de vraies, encore qu'imparfaites, communautés eucharistiques ; il suffit qu'un prêtre y passe de temps en temps pour y célébrer la Messe ; il suffit que l'animateur puisse donner l'Eucharistie à ceux qui la désirent et rassembler les communicants et les autres fidèles autour de l'Eucharistie, dans l'adoration, la supplication et l'action de grâces.

43. Du diacre vaut analogiquement ce qui est dit par Vatican II du prêtre (*Presb. Ord.* 3) : « par leur vocation et leur ordination, les prêtres de la Nouvelle Alliance sont, d'une certaine manière, mis à part au sein du peuple de Dieu : mais ce n'est pas pour être séparés de ce peuple ni d'aucun homme quel qu'il soit ; c'est pour être totalement consacrés à l'œuvre à laquelle le Seigneur les a appelés ». Et ceci vaut même pour les diacres mariés et exerçant une profession.

44. *La Croix* de Paris communiquait le 3 janvier 1970 l'information suivante : « Mgr Proano a soumis aux prêtres du diocèse (de Riobamba) un plan pastoral... (qui) comprend deux étapes. Dans la première étape, les prêtres abandonneront les paroisses isolées actuellement desservies, pour vivre en communauté : ils vivront du travail de leurs mains, sans accepter de rétribution de la part des fidèles pour les actes du culte. Le diocèse sera divisé en cinq zones pastorales, où l'on se préoccupera de former des chefs de communauté capables de diriger les célébrations de la parole et de donner l'instruction religieuse. Dans une seconde étape, les zones pastorales seront remplacées par des diaconies, confiées à des diacres choisis parmi les chefs des communautés de base. Les prêtres des zones rurales vivront ensemble une semaine par mois et visiteront ensuite

certaines aspects adventices concernant le travail des prêtres, point sans relation directe avec le problème que nous étudions ici. Puis complétons-la grâce à la théologie du désir et du diacre ministre sacramentel du sacrement de désir, que nous venons d'exposer.

Le plan de Mgr Proano comporte essentiellement l'agencement réciproque de deux pôles : la concentration des prêtres célibataires en une communauté presbytérale moyennant l'abandon des « paroisses » isolées, et la constitution postérieure de diaconies confiées à des diacres mariés, choisis parmi les chefs de communautés de base. Les prêtres des zones rurales vivraient ensemble une semaine par mois et pendant le reste du temps visiteraient les diaconies, assurant la célébration du sacrifice eucharistique et du sacrement de la pénitence.

Pour Mgr Proano, il ne s'agit donc pas, semble-t-il, de mitiger la loi du célibat en ordonnant prêtres des hommes mariés d'âge mûr, mais de mettre pleinement à exécution les suggestions de Vatican II concernant tant l'ordination diaconale de candidats mariés que la vie commune conseillée aux prêtres⁴⁵. Sans doute voit-il dans cette vie commune tout à la fois une protection humaine et surnaturelle du célibat vécu, une concentration des forces apostoliques qui multiplie celles-ci, et la possibilité d'un renouvellement continu des méthodes apostoliques par l'échange des expériences. Quiconque a étudié l'histoire ecclésiastique latino-américaine des derniers siècles (et elle ne fait que répéter celle de l'Europe médiévale) sait combien de prêtres ruraux isolés se sont abandonnés à un concubinage public sur lequel les autorités ecclésiastiques fermaient souvent les yeux pour ne pas priver de sacrements le peuple de Dieu. Mais surtout l'isolement, même chastement vécu, et ce fut fréquemment le cas, ne favorise pas l'apostolat. Sous ce rapport la solution proposée par Mgr Proano, si elle est acceptée dans son diocèse et ailleurs, semble autoriser des espoirs sérieux.

De même, la constitution des « diaconies » remplaçant (ou divisant) les paroisses et relevant du *presbyterium* laisse entrevoir et désirer la collaboration organique entre diacres de villages voisins qui constitueraient ensemble, sous la direction des prêtres, un collège diaconal au service du peuple de Dieu. Les diacres, eux aussi, seront d'autant plus efficaces qu'ils seront moins isolés. Rien n'empêche de concevoir l'ordination diaconale de plusieurs hommes mariés dans la même diaconie, et dans le même village.

les diaconies, assurant la prédication et l'administration des sacrements de l'Eucharistie et de la pénitence. Les prêtres vivant en ville prendront, eux, un travail à mi-temps, partageant la condition du pauvre, et visiteront les communautés de base des quartiers. Ce plan, s'il reçoit l'accord des prêtres et des fidèles, ne sera définitivement réalisé que vers 1980 ».

45. Cfr *Presb. Ord.* 8, 3.

Prolongeons encore la vision d'avenir de Mgr Proano. Nous verrions volontiers, au moins dans les villes, de petits groupes de religieux-diacres. On sait en effet que le Pape Paul VI envisage explicitement la collation du sacrement du diaconat à des religieux dans son *Motu proprio* de 1967⁴⁶, et depuis lors le Saint-Siège a prévu les détails de la réalisation dans la Société des Pères Blancs.

De même, un certain nombre de paroisses rurales pourraient être confiées à des groupes de deux ou trois religieuses (comme cela a déjà été fait dans le Nord-Est du Brésil). Ces religieuses pourraient faire tout ce que font les diacres⁴⁷, mais, et cette différence est essentielle, sans la grâce sacramentelle de l'ordre du diaconat.

Rien n'empêcherait non plus de favoriser l'ordination diaconale et plus tard presbytérale d'hommes veufs d'âge mûr. Un certain nombre de retraités, membres d'associations pieuses ou de groupements d'action catholique, pourraient fort bien, à l'heure du veuvage, considérer l'hypothèse du diaconat ou du sacerdoce avec une formation réduite mais suffisamment substantielle⁴⁸. Songeons notamment à d'anciens professeurs, sans oublier que l'heure de la retraite sonne sans doute plus tôt en Amérique Latine qu'ailleurs. Ne conviendrait-il pas que la hiérarchie encourageât spécialement ce type de vocations ?

Ayant ainsi précisé et prolongé la pensée de Mgr Proano sur les catégories de personnes auxquelles on pourrait faire appel pour assumer la direction des communautés eucharistiques de base, tentons, à la lumière des principes déjà posés, un examen plus approfondi des *services que pourraient rendre* ces personnes, et particulièrement les diacres mariés.

Auprès des mourants ou des malades, les chefs de communautés eucharistiques de base auraient à déployer un très beau ministère les disposant à recevoir de leurs mains l'Eucharistie. Ils pourraient

46. PAUL VI, *Motu proprio Sacrum Diaconatus Ordinem*, AAS 59 (1967) 703-704. Le concile Vatican II avait déjà dit : « Dans les Instituts de Frères rien n'empêche que, de par une disposition du chapitre général, étant fermement maintenu le caractère laïque de ces Instituts, quelques membres reçoivent les Ordres sacrés pour subvenir aux besoins du ministère sacerdotal dans leurs maisons » (*Perf. Carit.* 10). Perspective différente, qui cependant ouvre un horizon : si, dans les Instituts de Frères, on admettait que de petits groupes de Frères assumassent la charge d'une paroisse, notamment rurale, l'un d'entre eux pourrait être ordonné en fonction du texte cité. Car le concile n'exclut pas que le frère puisse être ordonné aussi pour subvenir à d'autres besoins que ceux de sa maison. Sauf meilleure interprétation.

47. Cfr *Pro Mundi Vita*, 1968, n. 22, p. 28 ; n. 24, p. 46. C'est surtout le cardinal Eugénio de Araujo Sales, maintenant archevêque de Salvador (Brésil), qui a confié des paroisses aux religieuses. C'était le cas de 10 paroisses au moins en 1967.

48. Voir note 18.

les bénir⁴⁹, les inviter à réciter avec eux un acte de contrition parfaite, à formuler un désir de l'onction des malades : ainsi se réaliseraient une extrême-onction et une confession de désir. Celle-ci pourrait même être complétée par une confession orale des péchés, à l'instar des croisés auprès de leurs compagnons non-prêtres ; et cette confession aurait, c'est saint Thomas d'Aquin, déjà, qui nous le dit, une certaine valeur sacramentelle⁵⁰, encore qu'elle ne puisse être suivie immédiatement d'une absolution sacramentelle dont le diacre n'est pas ministre⁵¹ ; mais elle aurait du moins l'avantage de faciliter la confession pleinement sacramentelle auprès du prêtre et l'absolution donnée par lui, si le malade survivait jusqu'à la visite sacerdotale.

Ainsi les mourants et les malades recevraient-ils l'Eucharistie des mains du diacre ou d'un autre ministre extraordinaire beaucoup plus fructueusement que s'ils n'avaient pas auparavant pratiqué ces divers « sacrements de désir », pour reprendre la belle expression du P. Schillebeeckx.

D'autre part, l'office eucharistique, dominical ou quotidien, présidé par le diacre, pourrait comporter toutes les prières de l'avant-messe et les lectures liturgiques. En outre, le rite pénitentiel initial pourrait inclure un acte explicite de contrition parfaite, conçu comme une disposition à la réception sacramentelle et réelle de l'Eucharistie, que distribuera le diacre ou le ministre extraordinaire. Ceux qui ont péché gravement (sauf, peut-être, certaines catégories à préciser au jugement de la conférence épiscopale responsable) se verraient rappeler la nécessité d'une confession postérieure en même temps qu'ils seraient invités à s'approcher, vivifiés par la grâce de la contrition parfaite⁵², du vrai pain du Ciel, que le Père donne pour la vie du monde.

49. Avec imposition des mains et prière spéciale pour les malades ; cfr *Lum. Gent.* 29, qui nous rappelle que les diacres sont les ministres des sacramentaux ; *S. Conc.* 79 prévoit que les laïques dotés des qualités requises peuvent être les ministres des sacramentaux. Les uns et les autres pourraient aussi conférer la bénédiction apostolique à l'article de la mort.

50. S. THOMAS, *IV Sent.*, d. 17, q. 3, a. 3 ; q. 2, a. 1 ; cfr Y. M. J. CONGAR, O.P., *Jalons pour une théologie du laïc*, Paris, 1953, p. 302 s. Saint Thomas paraît appliquer un principe analogue à la contrition : la contrition *in voto* opère sacramentellement en vertu du sacrement de pénitence, dit-il dans un texte d'ailleurs obscur (*De Veritate*, 28. 8. 2 ; cfr E. H. SCHILLEBEECKX, *Le Christ sacrement de la rencontre de Dieu*, Paris, 1960, p. 174). Voir note 52.

51. Malgré ce que pensait saint CYPRIEN, *Epistolae* 12 et 14, *PL* 4, 259 et 263 ; cfr T. HORVATH, *art. cit.*, dans *Rev. Univ. Ottawa*, 38 (1968) 500-501.

52. Cfr S. THOMAS, *Somme contre les Gentils*, IV, 72, *sub fine* : « Claves Ecclesiae efficaciam habent in aliquo antequam eis se actu subiciat si tamen habeat propositum ut se eis subiciat ; plenior tamen gratiam et remissionem consequitur, dum se eis actu subicit, confitendo et absolutionem percipiendo ». Ainsi la confession postérieure aboutit-elle au moins à un accroissement de la grâce. Mais surtout l'importance reconnue à l'acte de contrition parfaite consti-

Après le Credo et avant la Communion, rien n'empêcherait que le diacre, avec toute la communauté, prononçât à haute voix une prière d'oblation au Père, par le Fils et avec Lui et sous l'action de son Esprit, de son sacrifice sur la Croix se renouvelant de manière non sanglante dans la Cène⁵³ sacrificielle célébrée ailleurs dans le monde. Nous aurions là, si l'on ose dire, une « messe spirituelle », une « messe de désir » préparée par la confession de désir et tendant à mieux assurer une juste perception de la nature de la communion sacramentelle immédiatement subséquente : celle-ci est une participation au sacrifice eucharistique⁵⁴. L'offrande par la communauté locale de toutes les « messes sacramentelles » célébrées au même moment ailleurs constituerait la préparation suprême du point culminant de la célébration qu'est l'office dominical sans prêtre : la communion sacramentelle et spirituelle⁵⁵.

tue un immense enrichissement pour la vie spirituelle : elle accoutume les fidèles, autant qu'il est au pouvoir d'une éducation religieuse, à récupérer la vie divine, condition du mérite, immédiatement après un péché grave ou du moins bien avant la confession sacramentelle. Ainsi évitent-ils de perdre, au sens le plus strict du mot, leur temps et leur éternité.

53. Notons que l'Instruction *Eucharisticum mysterium*, AAS 59 (1967) 541, § 3a, identifie les expressions : Messe, Cène du Seigneur (*Missa sive Cena dominica*). Voir les commentaires du P. J. M. R. TILLARD, O.P., *Maison-Dieu*, 1967, n. 91, p. 47, sur l'importance œcuménique de cette question de vocabulaire ; mais l'auteur ne semble pas avoir perçu que, même dans le document qu'il commente, cette identification est rare : la Messe garde habituellement son nom ; l'expression Cène est presque absente.

54. Ce point n'a peut-être pas été assez bien expliqué aux fidèles dans le passé, ni toujours suffisamment perçu par ceux qui communiaient en dehors de la messe.

55. Cfr B. de MARGERIE, S.J., *Population mondiale, célibat du clergé et évangélisation sacramentelle*, dans *Rev. Univ. Ottawa* 36 (1966) 97-98 ; dans cet article nous proposons la formulation suivante de cette oblation : « Père, Fils et Esprit d'Amour, nous offrons à votre unité trine et indivisible le corps et le sang de Jésus, nous vous les offrons par les mains de ses prêtres qui renouvellent son sacrifice dans le monde entier pour vous adorer et pour reconnaître vos souverains droits sur le monde et sur nous, en action de grâces pour tous vos dons, en réparation de toutes nos offenses, pour notre salut éternel et pour celui de tous les hommes. Aux mêmes intentions, nous joignons à cette offrande celle de nos vies, de nos travaux et de nos joies et l'Eglise de Jésus tout entière. »

On pourrait certes imaginer d'autres formulations. Signalons dans le même ordre d'idées la longue analyse de « la structure » et de « l'importance des célébrations communautaires sans prêtre » que nous présente le P. HOFINGER en son livre *Pastorale Liturgique en Chrétienté Missionnaire*, Bruxelles, Lumen Vitae, 1959, pp. 165-187. Chapitre excellent dans son ensemble, et fort suggestif. Le principe fondamental de l'auteur est le même que celui qui est développé ici : « le service dominical sans prêtre n'est pas un à-côté du culte communautaire sacerdotal, mais... se réfère essentiellement à lui » (p. 182). Dans le même livre, le P. FELLNER, collaborateur du P. Hofinger, présente (p. 193) une belle commémoration du Saint Sacrifice en insistant à juste titre sur le sacerdoce de Jésus-Christ ; mais cette commémoration ne nous paraît pas constituer un exercice de l'oblativité sacrificielle du baptisé, car toute offrande de la divine victime fait défaut. L'explicitation des quatre fins du sacrifice demeure insuffisante ; l'aspect d'expiation est entièrement évacué au profit de l'action de grâces et l'expression de l'adoration demeure vague.

Comment nier qu'une telle oblation, aux quatre fins du sacrifice, par l'Eglise locale, de toutes les Messes célébrées dans le monde, et donc de l'Eglise universelle qui s'offre sans cesse avec le Christ, comment nier, dis-je, qu'une telle offrande revête une profonde valeur spirituelle, sanctificatrice de l'homme en même temps que glorificatrice pour Dieu⁵⁶ ?

C'est ainsi que, pensons-nous, on peut prolonger les projets et suggestions de Mgr Proano. Reste à apprécier de manière critique les avantages et les inconvénients de la solution ainsi proposée.

Limites et difficultés

Commençons par en souligner les *limites*. Trois critiques principales surgiront très probablement : une telle solution favoriserait, en dévalorisant le prêtre, une intelligence « protestante » de l'Eucharistie ; elle ne garantirait pas le droit des baptisés à la plénitude de la vie liturgique et irait à l'encontre de la réforme liturgique préconisée par le Concile ; enfin, elle ne satisferait pas le droit strict des chrétiens à recevoir les sacrements de pénitence et d'extrême-onction. Que répondre à ces difficultés ?

Il nous paraît tout à fait inexact de dire qu'une telle solution *dévaloriserait le rôle du prêtre*. Car, au contraire, en insistant sur une offrande des messes célébrées ailleurs, elle soulignerait l'absence du prêtre et l'impuissance de l'assemblée à rendre le sacrifice du Christ sacramentellement présent. La célébration périodique de la messe dans le même lieu de culte ne ferait qu'accentuer la différence et rendre plus vif le désir qu'elle inspire.

De plus, la célébration para-eucharistique suggérée, en se référant au sacrifice célébré *ailleurs*, ferait percevoir clairement qu'elle ne saurait être conçue comme une cène sacrificielle et, en même temps,

56. On peut et même on doit dire qu'une telle oblation réalise, à défaut de la « res et sacramentum » du sacrifice eucharistique, sa « res », à la lumière de ce très beau texte, de saveur augustinienne, du P. DE LA TAILLE : « Sicut quippe corpus ecclesiasticum est res sacramenti Eucharistiae, sic ejusdem corporis oblatio et dedicatio est propria res sacrificii eucharistici. Est autem totius Ecclesiae totam offerre Ecclesiam » (*Mysterium Fidei*, Paris, 1924, Elucidatio XXVI, p. 329). Toujours et partout, la fin même de l'institution de l'Eucharistie par le Christ se trouve atteinte au cours d'une telle offrande de l'Eglise universelle par l'Eglise locale. On peut même aller encore plus loin et dire, en accord avec toute la tradition médiévale, qu'une telle oblation, en tant qu'elle est associée à une demande au moins implicite de l'Eglise locale, priant Dieu d'opérer le mystère de la transsubstantiation sacrificielle au moyen du prêtre, concourt réellement à la consécration opérée ailleurs. Voir à ce sujet Y. M. J. CONGAR, qui écrit : « La tradition patristique et théologique a vu la consécration eucharistique et toutes les célébrations liturgiques comme opérées par la grâce de Dieu ou le Saint-Esprit à la prière de tout le peuple chrétien ; c'est pourquoi elle a affirmé que le peuple fait *voto*, par la foi, la dévotion et le désir, ce que les prêtres accomplissent dans le sacrement, *mysterio* » (*Jalons pour une théologie du laïc*, Paris, 1953, p. 288 ; cfr pp. 280-281).

elle serait en relation intime avec elle. Elle serait, si l'on ose dire, une cène incomplète, en tant qu'elle inclurait la communion sans la consécration présumée et qui, dans notre cas, ne précéderait pas immédiatement, mais plus lointainement, cette communion.

En second lieu, pourrait-on objecter, une telle solution ne serait pas en harmonie avec la réforme liturgique prévue par le concile Vatican II. Comment la concilier avec ce que demande explicitement le concile :

La Mère Eglise désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien... Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est en effet la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien⁵⁷.

Comment, objectera-t-on, ce droit pourrait-il être satisfait par une messe simplement « spirituelle », sans oblation par les fidèles du sacrifice renouvelé dans le lieu même où ils se trouvent réunis ?

Sans doute, ce droit n'est pas ainsi parfaitement satisfait en un point de grande importance. Mais reste à savoir si, aux yeux du même Concile, ce droit est inconditionnel et absolu. Il ne semble pas. En effet, Vatican II n'ignorait pas qu'en de nombreux pays de mission les catéchistes président la prière dominicale en l'absence de prêtre, et il l'a même expressément déclaré⁵⁸. Il n'a pas voulu supprimer une telle institution, ni envisagé des ordinations hâtives de personnes inaptes au sacerdoce.

De plus, l'objection méconnaît un fait : dans l'institution prévue par Mgr Proano et déjà dans la réalité, les fidèles ont, en général, même dans les postes missionnaires plus éloignés, plusieurs fois par an⁵⁹ la visite du prêtre et la possibilité de participer ainsi de manière meilleure au sacrifice eucharistique. Nous disons à dessein : « de manière meilleure », car, comme l'Eglise l'enseigne, la communion, même en dehors de la messe, est déjà participation au Sacrifice

57. S. Conc. 14.

58. *Ad Gent.* 17 ; cfr S. Conc. 35, 4 ; Instruction *Inter Oecumenici*, § 37 ; AAS 56 (1964) 884-885, où il n'est cependant fait aucune mention de la communion qui peut être donnée dans ce cas. Nous souhaiterions voir la S. Congrégation pour le culte divin proposer des directives précises (pour les offices dominicaux sans prêtre) qui mettraient pleinement en œuvre la théologie catholique du désir des sacrements, formulée à Trente (cfr notre article cité à la note 55 et ce que dit l'encyclique *Mediator Dei* sur l'adage : *legem credendi lex statuat supplicandi*, AAS 39, 1947, 540-541).

59. Observons au passage que l'Eglise n'oblige pas les fidèles catholiques des rites orientaux à participer à la messe tous les dimanches, leur permettant de se limiter à la célébration dominicale des louanges divines (Vat. II, *Eccl. Orient.* 15).

eucharistique, et même la participation suprême et la plus active. Inversement, le fidèle qui assisterait à la messe sans y communier, y participerait moins activement que le chrétien qui, empêché de prendre part au sacrifice célébré « in loco », communie sacramentellement.

D'autres aspects de la même difficulté reviennent dans la troisième objection : nous les traiterons donc en même temps qu'elle. La voici : les mourants, dira-t-on, ont un droit strict à recevoir l'absolution de leurs péchés et l'extrême-onction. Ce droit est affirmé de manière générale à propos de tous les chrétiens par Vatican II (« les laïcs ont le droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Eglise, en particulier les secours de la parole de Dieu et des sacrements »⁶⁰) mais les canonistes appliquent ce principe tout spécialement aux « sacrements des morts ». Et l'on pourra urger ce droit en rappelant la doctrine de l'Eglise sur l'attrition⁶¹ suffisante pour obtenir l'absolution ou sur le pardon des péchés à travers l'onction des infirmes, tandis qu'« en dehors » de ces sacrements⁶² la contrition parfaite est le seul moyen de salut. Or, ajoutera-t-on, comment pouvez-vous priver de nombreux chrétiens des moyens d'un salut plus ample et plus facile, cela seulement pour maintenir une loi ecclésiastique et non divine comme celle du célibat ? Voulez-vous leur salut ou voulez-vous leur perte ?

D'aucuns tenteraient sans doute de pousser plus loin encore leur raisonnement. Après avoir rappelé avec saint Thomas d'Aquin, Pie XI et Vatican II que « Dieu n'abandonne jamais son Eglise au point qu'on ne puisse trouver des prêtres capables en nombre suffisant pour les nécessités du peuple, si l'on n'ordonne que ceux qui sont dignes »⁶³, ils n'hésiteront pas à dire que la situation actuelle et le système préconisé ici, en empêchant l'ordination presbytérale de dignes candidats mariés, méritent que Dieu abandonne en quelque manière son Eglise, et même qu'ils l'y forcent en quelque sorte⁶⁴ !

60. *Lum. Gent.* 37 ; on peut en rapprocher ce texte de E. H. SCHILLEBEECKX : « le peuple de Dieu a droit à l'assistance sacerdotale ; cette donnée ecclésiologique a plus de poids que la loi ecclésiastique sur le clergé non marié » (*Autour du célibat du prêtre*, Paris, 1967, p. 141) cité avec approbation par J. LÉCUYER, *C.S.Sp. dans Vie Sp.* 118 (1968) 615 ; « L'ordination d'hommes mariés au presbytérat résoudrait sans doute bien des difficultés réelles dans tant de jeunes chrétientés où les fidèles vivent presque toute l'année sans pasteurs. Le peuple de Dieu, selon la volonté du Christ, ne peut pas vivre sans ce service (pastoral) habituel ».

61. Cfr. J. C. DIDIER, art. *Extrême-Onction* dans *Catholicisme* IV (1956) 1004 ; P. DE LETTER et G. A. GILLEMEN, *New Catholic Encyclopedia* 4 (1967) 282-283 (art. *Contrition*).

62. Expression contestable à la lumière des notes 50 et 52.

63. S. THOMAS, *Supplément de la Somme Th.*, 36. 4. 1 ; *Optat. tot.* 6.

64. Ainsi le cardinal Meouchi, patriarche des Maronites, écrivait le 27 février 1964 : « Doit-on permettre que des régions entières soient privées de l'aliment

Bien qu'il ne soit pas facile de *répondre à de pareilles objections* de manière convaincante pour tous, tentons cependant de le faire.

Rappelons tout d'abord qu'il n'est nullement certain que la mitigation de la loi du célibat en Amérique latine et dans les pays de mission, par l'admission d'hommes mariés d'âge mûr au presbytérat, ou même la suppression pure et simple de la loi accroîtrait de manière notable le nombre des prêtres. Le doute sérieux subsistant à ce sujet interdit de traduire le droit strict des chrétiens moribonds à recevoir les sacrements en droit des fidèles à voir supprimer ou mitiger la loi du célibat sacerdotal.

Deuxièmement, il n'est pas interdit de penser que les chrétiens en général (et les mourants en particulier) ont un certain droit à voir leurs futurs prêtres renoncer au mariage pour leur salut, à l'image du Souverain Prêtre Jésus-Christ, et à l'assistance spirituelle de prêtres célibataires, signes éloquentes, pour eux, de l'Eglise sacrement du salut et du Christ-Sauveur.

Troisièmement, dans la vision pastorale pour laquelle on opte ici, ces chrétiens et ces mourants auront à leur disposition de nombreux diacres ou au moins ⁶⁵ de nombreux ministres extraordinaires de la sainte Eucharistie. Or, l'Eucharistie est la fin et la raison d'être des autres sacrements, notamment de la Pénitence et de l'Onction des infirmes. D'une manière ou d'une autre, tous les autres sacrements préparent et disposent à recevoir le corps eucharistique du Christ. Si quelqu'un, se croyant à tort en état de grâce, recevait l'Eucharistie, elle jouerait pour lui le rôle de sacrement des morts ⁶⁶. Ainsi peut-on soutenir que le droit strict du baptisé à recevoir l'absolution et l'onction est satisfait de manière éminente dans la réception de l'Eucharistie.

Quatrièmement, même dans les cas où celle-ci n'est pas possible, jamais le baptisé ou le non-baptisé ne sera privé par Dieu des secours nécessaires au salut ou à la perfection ; notamment, la grâce lui suggérera toujours, au moins de manière éloignée et implicite, l'acte de contrition parfaite : « puisque le Christ est mort pour tous et que la vocation dernière de l'homme est réellement unique, à savoir divine, nous devons tenir que l'Esprit Saint offre à tous, d'une façon que Dieu connaît, la possibilité d'être associé au mystère pascal »,

spirituel de la parole de Dieu et des sacrements de l'Eglise pour éviter de leur donner un clergé marié ? Ce serait préférer que des milliers de chrétiens risquent leur salut éternel plutôt que d'avoir des prêtres mariés... L'entrée au ciel dépend-elle donc strictement d'un clergé célibataire ? » (cité par R. CLÉMENT, *art. cit.*, *East. Churches Rev.*, 1 (1966-67) 388).

65. Car il n'est pas sûr que beaucoup acceptent les conditions du diaconat qui sont : consécration définitive à un service spécialisé de l'Eglise, célibat en cas de veuvage ; ou que beaucoup présentent le degré d'instruction nécessaire quand ils acceptent ces conditions.

66. En restituant la grâce sanctifiante perdue.

enseigne Vatican II ⁶⁷. De ce fait, on peut déduire que le droit strict aux sacrements, si réel soit-il, ne signifie pas qu'en toute hypothèse le chrétien en ait une nécessité absolue ⁶⁸.

De même — cinquième réponse — ce droit, comme celui de participation active et consciente à la liturgie, n'est pas inconditionnel. La déclaration précitée de Vatican II (« les laïcs ont le droit de recevoir les sacrements ») est d'ailleurs empruntée au Code de droit canonique (c. 682), auquel il faut recourir pour comprendre son sens exact dans la pensée du concile lui-même. Or le texte canonique est le suivant : « les laïcs ont le droit de recevoir du clergé, suivant les normes de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et surtout les secours nécessaires au salut ». Le reconnaissance de ce droit ne prétend donc pas supprimer la discipline ecclésiastique, qui inclut la loi du célibat, solennellement confirmée par le même concile.

Sixièmement, comme il est certain que le droit des baptisés aux sacrements vient du Christ qui les a institués pour leur salut, et que sa reconnaissance par le magistère de l'Eglise est la reconnaissance d'une vérité révélée, ainsi appartient-il au même magistère, qui a reçu de manière exclusive la mission d'interpréter authentiquement la Révélation ⁶⁹, de préciser avec autorité, spéculativement ou pratiquement, les limites et les conditions d'exercice de ce droit, sa portée et ses conséquences. Le Souverain Pontife et le Collège épiscopal en communion hiérarchique avec lui, sont les juges suprêmes de ce qu'exige le bien commun de l'Eglise universelle, au service de la personne humaine de chacun de ses membres ⁷⁰ et même de tout homme ; et, au sein de et avec ce collège, le Pasteur universel demeure le juge suprême de ce bien commun de l'Eglise universelle comme de celui de chaque Eglise particulière ⁷¹. Prétendre s'ériger en juge de son jugement ou du jugement du Collège reviendrait à affirmer implicitement qu'on possède son ou leur charisme propre et à se substituer à l'autorité hiérarchique dans sa tâche spécifique. Bien que le Pape et le Collège doivent et veuillent, autant que possible, rendre compréhensibles aux hommes de notre temps leurs décisions et leurs interprétations de la Révélation, ce n'est pas à ceux-ci d'abord et avant tout, mais au Christ Juge et Rédempteur qu'ils devront en rendre compte et montrer qu'ils ne préfèrent pas la tradition des hommes au commandement de Dieu (cfr Mc 7, 13).

67. *Gaud. et sp.* 22, 5.

68. Cfr notes 28 et 29 ; et B. de MARGERIE, *art. cit.*, *Rev. Univ. Ottawa* 36 (1966) 88-93, où se trouvent énoncés les principes permettant de répondre aux difficultés soulevées par le cardinal-patriarche Meouchi.

69. *Dei Verbum* 10.

70. *Pie XII, AAS* 45 (1953) 800 ; 35 (1943) 222 (reproduit en *Denz.-Schönm.* 3810).

71. *Christ. Dom.* 2.

Voilà, nous semble-t-il, ce qu'on peut répondre aux objections présentées contre le plan de Mgr Proano ou contre les approfondissements que nous avons tenté de lui donner. Il nous reste à en marquer les avantages, extrinsèques et intrinsèques.

Avantages extrinsèques

a) Le plan Proano offre un moyen concret de réparer le temps perdu pendant des siècles durant lesquels Indiens et Noirs se trouvèrent pratiquement ou théoriquement exclus des ordres sacrés. Des diacres mariés, Indiens et Noirs, pourraient plus aisément cultiver des vocations presbytérales parmi leurs frères de race. L'expérience du Moyen Orient nous montre qu'il n'est pas chimérique d'espérer que des fils de familles cléricales opteront pour un sacerdoce célibataire⁷³. Le plan Proano peut et doit être compris comme une transition vers un régime de culture intense des vocations sacerdotales nationales dans le cadre d'un célibat communautairement vécu.

b) Il garantit davantage la fidélité au célibat sacerdotal par le soutien de la vie communautaire⁷⁴.

c) Sans sacrifier et même en promouvant le bien spirituel de l'Amérique Latine, il évite à celle-ci de devenir l'occasion d'un grave préjudice porté à l'Eglise universelle en même temps qu'à elle-même. Plus que le plan Koop, il épargne à l'Eglise de nouvelles, graves et dangereuses tensions.

d) Il maintient pleinement en vigueur la législation sur le célibat ecclésiastique. Il sauve notamment le diaconat permanent qui, dans le plan Koop, perdrait en partie sa raison d'être, semble-t-il. Il paraît bien que le concile ait voulu le restaurer surtout, sinon exclusivement, dans la perspective d'une complémentarité par rapport au presbytérat célibataire, ainsi qu'il ressort de la constitution *Lumen Gentium*⁷⁵ :

Comme la discipline actuellement en vigueur dans l'Eglise latine rend difficile, en plusieurs régions, l'accomplissement de ces fonctions⁷⁶ extrêmement nécessaires à la vie de l'Eglise, le diaconat pourra dans l'avenir être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie... Si le Pontife Romain y consent, ce diaconat pourra être conféré à des hommes mûrs, même mariés, ainsi qu'à des jeunes gens aptes à cet office, mais pour lesquels la loi du célibat doit demeurer ferme.

73. Voir l'article du P. CLÉMENT cité à la note 64.

74. Notons la déclaration de saint Pie X à l'archevêque de Caracas : « Il est meilleur pour une paroisse de n'avoir pas de pasteur plutôt que d'en avoir un pervers, cause de ruine et non de salut pour le peuple chrétien » (*AAS* 5, 1912, p. 26).

75. *Lum. Gent.* 29 sub fine.

76. Relatives aux sacrements, aux sacramentaux, aux œuvres, à l'administration.

Notons-le bien, ce sont les fonctions exercées par les diacres (et celles que le Concile venait de décrire étaient toutes communes à eux et aux prêtres), non pas le diaconat permanent comme tel, que le Concile déclare extrêmement nécessaires à la vie de l'Eglise. Si l'Eglise admettait des hommes mariés d'âge mûr au presbytérat, le nombre des diacres permanents s'en trouverait diminué d'autant. L'inconvénient serait d'ailleurs sous ce rapport limité ou nul.

Avantages intrinsèques

a) Le plan Proano n'humilie pas l'Amérique Latine ; il ne part pas de la présupposition (qui n'est pas contenue dans le plan Koop, mais qui n'est pas non plus exclue par lui) que l'Amérique Latine est incapable de donner à l'Eglise un grand nombre de prêtres célibataires. Ce sont des prêtres latino-américains eux-mêmes qui l'ont dit avec conviction et avec force : « Présenter le problème du célibat comme particulier à l'Amérique Latine est sans doute fort contestable. Le mariage des prêtres remédie à tous les maux : conclusion aussi hâtive que forcée »⁷⁷. L'expérience séculaire de l'Eglise vient à leur secours : nous avons déjà évoqué l'exemple de l'Allemagne aux XVI^e, XIX^e et XX^e siècles. La grâce du Christ est tout aussi puissante en Amérique Latine qu'ailleurs.

b) De même, ce plan favorise une progressive nationalisation du clergé, sans pour autant jeter aucun interdit sur la coopération encore nécessaire de prêtres étrangers. Il est certainement anormal qu'au Venezuela, au Pérou et au Honduras, plus de la moitié des prêtres soient étrangers (respectivement 74, 59 et 74 %) ⁷⁸. Un diaconat marié indigène préparera (ou contribuera à préparer) un clergé célibataire originaire d'Amérique Latine. Il faut reconnaître que sur ce point le plan Koop (s'il était réalisable) présenterait le même avantage ; et il s'agit d'un point capital pour l'avenir de l'Eglise.

c) Mais le principal mérite du plan Proano nous semble être de prévoir mieux que l'autre l'adaptation de l'Eglise en Amérique Latine aux conséquences religieuses du développement socio-économique. Nous avons déjà fait allusion à l'urbanisation croissante. Au Brésil, en 1960, plus de la moitié de la population résidait dans des villes de plus de 20.000 habitants ⁷⁹. Nous avons aussi montré que le presbytérat célibataire répond mieux que l'autre aux aspirations culturelles et religieuses d'un monde en voie d'urbanisation, surtout si

77. M. VERSIANI, *Vie Sp.* 119 (1968) 329-330.

78. *Pro Mundi Vita*, 22 (1968) 12.

79. *Ibid.* 24 (1968) 9.

l'ordination n'avait lieu que cinq ans après le mariage (formule collective et institutionnelle inconnue du monde urbain protestant et orthodoxe, malgré son enracinement paulinien). Le plan de Mgr Proano n'exclut d'ailleurs pas des diacres mariés urbains, chefs de communautés eucharistiques de quartier, mais ce n'est peut-être pas dans ce plan l'aspect destiné au plus grand succès (pour les raisons déjà dites⁸⁰, et notamment à cause de l'attitude des épouses en milieu urbain). Il ne sacrifie pas non plus la population rurale, dont le nombre en chiffres absolus augmente considérablement même si sa proportion dans la population totale diminue⁸¹ : tandis que la population urbaine passait de 43,1 % à 50,3 % entre 1955 et 1965 pour l'ensemble de l'Amérique Latine, la population rurale, relativement décroissante, augmentait et passait de 102 à 119 millions d'habitants pendant la même période. L'Eglise ne peut sacrifier personne : c'est le mérite du plan Proano d'en tenir compte.

Ne peut-on dire, pour reprendre une expression de l'abbé Schooyans⁸², que ce plan adapte le rythme du développement de l'Eglise au rythme du développement de l'Amérique Latine ? Ne l'engage-t-il pas sur la voie de son « take-off » religieux ?

*

* *

Il est temps de conclure. La vision pastorale de Mgr Proano nous offre un plan organique de croissance de l'Eglise : l'évêque, le *presbyterium* célibataire vivant en communauté, un diaconat marié présidant les communautés eucharistiques de base. Un tel plan s'harmonise pleinement avec la doctrine théologique de Vatican II comme avec ses orientations pastorales. L'Eglise, plutôt que de se jeter dans des aventures douteuses, n'a-t-elle pas le devoir de le tenter ?

Les pages qu'on vient de lire présentent une opinion personnelle. Un simple prêtre ne peut que proposer ses réflexions sur des problèmes si complexes. Ce qui l'incite à le faire, c'est qu'aucun prêtre ne peut demeurer indifférent à l'avenir religieux de l'Amérique Latine, confiée à chaque prêtre le jour où il a reçu le charisme de son sacerdoce. Car « le don spirituel que les prêtres ont reçu à l'ordination les prépare, non pas à une mission limitée et restreinte, mais à une mission de salut d'ampleur universelle, jusqu'aux extrémités de la terre... Le sacerdoce du Christ, auquel les prêtres participent réelle-

80. Voir note 65.

81. *Pro Mundi Vita*, 22 (1968) 4.

82. M. SCHOORYANS, *Le manque de vocations sacerdotales au Brésil*, dans *N.R.Th.*, 86 (1964) 1098. Article remarquablement équilibré.

ment, ne peut manquer d'être tourné vers tous les peuples et tous les temps, sans aucune limitation de race, de nation ou d'époque »⁸³. Le simple prêtre participe ainsi spécialement à la mission du Souverain Pontife et du Collège épiscopal, dont la tâche est avant tout missionnaire : « le soin d'annoncer l'Évangile sur toute la terre revient au corps des pasteurs... Au successeur de Pierre a été confiée, à titre singulier, la charge considérable de propager le nom chrétien »⁸⁴, c'est-à-dire le Nom de Jésus, sa Personne, son Eucharistie, son Sacerdoce.

Une telle mission exige de tous et de chacun, à son poste, la fidélité à la grâce et au charisme du discernement des esprits. L'Esprit de Jésus pousse les esprits à s'unir harmonieusement dans la culture simultanée des valeurs promues par Vatican II : l'estime des ministères accomplis par les ministres mariés des Eglises protestantes tout comme celle des prêtres mariés des Eglises orientales en communion partielle ou plénière avec l'Eglise Romaine et dont « le mérite est grand »⁸⁵ ; la défense et la promotion⁸⁶ de la loi providentielle⁸⁷, mystérieuse et charismatique⁸⁸, eucharistique et missionnaire⁸⁹, qui lie dans l'Eglise latine la transmission du presbytérat à la reconnaissance du charisme de la continence parfaite et perpétuelle pour le Royaume⁹⁰ ; la hantise missionnaire de l'évangélisation sacramentelle, par les diacres mariés et par les prêtres célibataires, de la croissante population mondiale.

Cet Esprit d'unité et de synthèse ferait assurément choisir, par la Hiérarchie de l'Eglise, des hommes mariés pour le presbytérat, si tel était l'unique moyen clair de sauver l'évangélisation sacramentelle des masses baptisées et non-baptisées. Mais il nous incline tous à refuser les choix trop faciles et les fausses évidences. Le même Esprit, qui assiste le Vicaire du Christ dans la conduite de l'Eglise, nous incite à recevoir ses décisions pastorales avec cette aimante et

83. *Presb. Ord.* 10.

84. *Lum. Gent.* 23, 3.

85. *Presb. Ord.* 16 : « optime meriti Presbyteri conjugati ».

86. Paul VI, le 15 décembre 1969, demandait à tous les prêtres catholiques de défendre et de promouvoir la loi du célibat dans l'Eglise latine.

87. S.C. 17 : « loi ancienne, sainte et providentielle du célibat sacerdotal ».

88. Cfr B. de MARGERIE, S.J. : *La mystérieuse loi charismatique du célibat sacerdotal*, dans *Revue eucharistique du clergé*, Montréal, 70 (1967) 602-606 ; la loi elle-même peut être dite un charisme en tant qu'elle est une décision de l'autorité ecclésiastique, promulguée avec l'assistance de l'Esprit pour le bien de toute l'Eglise, et même du monde entier.

89. Pie XII demandait en 1954, dans l'encyclique *Sacra Virginitas*, si saint Vincent de Paul et sainte F. X. Cabrini auraient pu supporter tant d'épreuves et de travaux s'ils avaient dû pourvoir aux besoins spirituels ou corporels d'une famille, d'une épouse ou d'un mari... (*AAS* 46 [1954] 168-169).

90. *Presb. Ord.* 16 : « perfecta et perpetua propter Regnum coelorum continentia ».

reconnaissante confiance que le P. Congar⁹¹ exprimait récemment en termes si heureux :

S'agissant de la personne de Paul VI et de la façon dont il exerce sa charge, je suis heureux d'exprimer, non seulement ma dévotion et mon obéissance filiale, mais la certitude que le Saint-Père cherche sans cesse, dans la prière et l'union à Dieu, le secours du Saint-Esprit. Je voudrais ne pas ajouter au poids formidable que porte Paul VI, avec une humble patience et un constant effort pour comprendre et pour édifier, en un des moments les plus difficiles que l'Eglise ait connus.

Cette confiance est certainement la grâce que les Saints d'Amérique Latine demandent pour nous à l'Esprit Saint : songeons à Rose de Lima, à Marie-Anne de Paredes, à Pierre Claver, à Louis Bertrand, à François Solano et à l'archevêque Toribio de Lima, à tant d'autres saints inconnus. Grâce à leur supplication et à leurs mérites, nous percevons mieux que l'Esprit créateur de la croissante population latino-américaine est aussi l'Esprit sanctificateur qui la baptise, l'Esprit consécrateur qui veut lui envoyer ses oints (prêtres et diacres), l'Esprit qui dirige et gouverne notre Mère la sainte Eglise hiérarchique, le Vicaire du Christ et l'épiscopat mondial en communion hiérarchique avec lui. L'Esprit Créateur est l'Esprit Rédempteur.

Rio de Janeiro (GB) Brésil
Rua Marquês de S. Vicente, 209
Gávea, ZC-20

B. de MARGERIE, S.J.
Pontifícia Universidade Católica

91. Lettre du 20 octobre 1969, sous le titre de *Rétractation*, publiée dans *La Croix* en octobre 1969.

Indications bibliographiques complémentaires :

C. MONTERO RODRIGUEZ, *Qui sera prêtre en Amérique Latine ?* dans *Parole et Mission*, 11 (1968) 552-570 ; J. COMBLIN, *Problèmes sacerdotaux d'Amérique Latine*, dans *Vie Sp.* 118 (1968) 319-342 : « le nombre des prêtres ira en diminuant à moins que le gouvernement de l'Eglise ne décide de faire un dernier effort pour rester en contact avec les masses en ordonnant des hommes mariés... ».

Mgr P. KOOP, *Ordenação Sacerdotal para homens casados*, dans *Vozes* (Brésil) 60 (1966) 899-913.

B. de MARGERIE, S.J., *Padres Profetas e Mistagogos*, São Paulo, Ed. Paulinas, 1968, pp. 135-151 : « estrutura do culto dominical para-eucarístico na ausência de Presbíteros ».